

COLLEGE ADMINISTRATION PUBLIQUE

Cartographie de la transparence des contrats dans le secteur extractif au Gabon

Projet de Rapport

Mars 2023

Prépare par :

Herve MINTO'O

PosiDev Ltd

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	6
1.1. CONTEXTE.....	6
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION	6
1.3. NATURE ET PERIMETRE DE LA MISSION	6
2. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	8
2.1. REUNION D'OUVERTURE ET PLANIFICATION	8
2.2. ÉTUDE CARTOGRAPHIQUE SUR LA TRANSPARENCE DES CONTRATS AU GABON CONTRATS	8
2.2.1 Identification et prise de contact avec les parties prenantes	8
2.2.2 Collecte des données	9
2.2.3 Analyse des rôles des parties prenantes	11
2.2.4 Identification des difficultés et contraintes juridiques	11
2.2.4 Préparation et synthèse des recommandations	11
2.3. FINALISATION ET RAPPORTAGE.....	11
2.3.1 Soumission du rapport Cartographique	11
2.3.2 Soumission du plan de divulgation	11
3. TRANSPARENCE DES CONTRATS ET CADRE JURIDIQUE.....	12
3.1. TRANSPARENCE DES CONTRATS SUIVANT LA NORME ITIE	12
4. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DES HYDROCARBURES	13
4.1. CADRE INSTITUTIONNEL DES HYDROCARBURES	13
4.2. CADRE JURIDIQUE	14
4.3. PROCEDURE D'OCTROI DE PERMIS/CONTRAT	15
4.3.1 Types de permis et contrats	15
4.3.2 Octroi et transfert des permis des hydrocarbures	15
4.3.3 Octroi par appel d'offre	16
4.3.4 Attribution de gré à gré.....	18
4.3.5 Contrat pétrolier	20
5. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE MINIER	23
5.1. CADRE INSTITUTIONNEL MINIER	23
5.2. CADRE JURIDIQUE	24
5.3. PROCEDURE D'OCTROI DE PERMIS/CONVENTION.....	26
5.3.1 Types de Titre minier/permis et contrats	26
5.3.2 Octroi et transfert des permis/conventions minier (e) s	31
5.3.3 Convention minière	31
6. MINISTERE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	33
6.1. CADRE INSTITUTIONNEL MINIER	33
6.2. MISSIONS	33
6.2.1 La Bonne Gouvernance	33

7. PRINCIPAUX OBSTACLES ET RECOMMANDATIONS.....	34
8. POLITIQUE DE DIVULGATION DES CONTRATS DANS LE SECTEUR EXTRACTIF	35
8.1. POLITIQUES GOUVERNEMENTALES.....	35
8.2. ACCES A L'INFORMATION	36
8.3. ÉTENDUE DE LA DIVULGATION SUIVANT LES TEXTES EN VIGUEUR	36
8.4. COMPARAISON ENTRE LES PRATIQUES DE DIVULGATION ET LES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES ET DES ENTREPRISES EN MATIERE DE TRANSPARENCE.....	38
8.5. OBSTACLES JURIDIQUES DANS LA DIVULGATION DES CONTRATS	38
8.5.1 Restriction légale de divulgation des contrats	38
8.5.2 La mise en œuvre des programmes de réforme visant la bonne gouvernance.....	39
9. RECOMMANDATIONS.....	40
ANNEXES	41
ANNEXE 1 : COMMENTAIRES DES PARTIES PRENANTES	42
ANNEXE 2 : PERMIS MINIERES ACTIFS EN 2021.....	44

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1: Liste des abréviations</i>	<i>5</i>
<i>Tableau 2 : Situation des documents demandés</i>	<i>10</i>
<i>Tableau 3: Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Gabon</i>	<i>13</i>
<i>Tableau 4: Liste des contrats pétroliers.....</i>	<i>20</i>
<i>Tableau 5: Cadre institutionnel du secteur minier.....</i>	<i>23</i>
<i>Tableau 6: Liste des permis accordés en 2021</i>	<i>27</i>
<i>Tableau 7: Résumé des obstacles et recommandations</i>	<i>34</i>

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1: Collecte des Données Partie prenantes.....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 2: Organigramme des institutions supervisant le secteur des hydrocarbures</i>	<i>14</i>
<i>Figure 3: Principales Autorisations pétrolières</i>	<i>15</i>
<i>Figure 4: Attribution pas appel d'offre.....</i>	<i>17</i>
<i>Figure 5: Attribution de gré à gré.....</i>	<i>19</i>
<i>Figure 6: Organigramme des institutions supervisant Secteur Minier</i>	<i>24</i>
<i>Figure 7: Types de permis du secteur minier</i>	<i>26</i>
<i>Figure 8: Hiérarchie de contrat.....</i>	<i>35</i>

Tableau 1: Liste des abréviations

Abréviations	
DGH	Direction Générale des Hydrocarbure
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
CEPP	Contrat d'Exploration et de Partage de Production
DGEPP	Direction Générale de l'Économie et de la Politique Fiscale
UPEGA	Union pétrolière Gabonaise
UMIGA	Union Minière du Gabon
GMP	Groupe Multipartite
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme internationale visant à promouvoir, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leur extraction.

Le Gabon a rejoint l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) en 2007, mais a perdu son statut de pays mettant en œuvre l'ITIE et a été retiré de la liste en février 2013. En octobre 2021, le pays a été réadmis en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE.

L'industrie extractive du Gabon est principalement dominée par la production du pétrole et du manganèse. La mise en œuvre de l'ITIE au Gabon offre une opportunité unique de transformer les engagements de transparence en une meilleure gouvernance de l'industrie extractive gabonaise à travers une approche multipartite.

L'ITIE-Gabon est mise en œuvre conformément aux dispositions du décret n°0077/PR/MER du 22 mars 2021 portant réorganisation du groupe d'intérêt de l'initiative pour la transparence des industries extractives au Gabon.

Avant son exclusion en 2013, le Gabon a publié cinq (5) couvrant des années 2004 à 2010 :

Actuellement, le Gabon s'est lancé dans la publication du sixième rapport ITIE qui couvre les revenus du secteur extractif au titre de l'année 2021.

La première validation du Gabon conformément à la norme ITIE 2019 a débuté le 1er février 2023 après sa réintégration.

1.2. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission était de porter une étude cartographique qui permettrait au Groupe Multipartite GMP de l'EITI Gabon d'identifier les interactions et rôle des différentes institutions dans l'établissement, la négociation, le maintien et suivi des contrats.

En dépit de l'engagement des membres du GMP de mettre en œuvre l'Exigence 2.4 de la Norme ITIE, il n'existe à ce jour aucune pratique gouvernementale effective de divulgation des contrats permettant de satisfaire à cette exigence. Les parties prenantes ont soulevé un certain nombre de questions liées notamment à la compréhension des contrats par le public, aux clauses de confidentialité figurant dans les modèles de CEPP et à l'absence de plateformes de divulgation adéquates.

Les conclusions de cette étude cartographique appuieront les objectifs du plan de travail du GMP en matière de transparence des contrats. Elles peuvent contribuer à orienter les réformes au Code minier qui sont en cours et les principales politiques pétrolières et gazières nationales, ainsi qu'à améliorer les pratiques de divulgation systématique du ministère des Mines et du ministère des hydrocarbures.

1.3. Nature et périmètre de la mission

Le présent rapport couvre l'étude sur la transparence des contrats dans le secteur extractif au Gabon. Les travaux portent sur les points ci-après :

- ▶ examiner le cadre institutionnel déterminant le rôle des différentes entités dans l'établissement et le suivi des contrats ;
- ▶ déterminer la politique existante en matière de transparence des contrats au Gabon, spécifiques au secteur extractif et plus largement ;
- ▶ examiner la portée de l'exigence 2.4 en dressant l'inventaire des contrats actifs dans les secteurs du pétrole et du gaz et de l'exploitation minière au Gabon et en identifiant les conventions connexes, licences, concessions, accords de partage de production et autres accords conclus par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières dans le pays; et
- ▶ examiner les informations sur la divulgation des contrats disponibles publiquement dans les systèmes gouvernementaux et d'entreprises.

Le livrable attendu de la mission devront être présentés à travers une étude juridique qui permettrait d'appuyer les objectifs du plan de travail du Groupe multipartite en matière de transparence des contrats et contribuer à orienter les réformes du Code Minier et du Code des Hydrocarbures.

2. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Nous avons adopté une approche en quatre phases pour faciliter l'analyse et le travail du plan de divulgation des contrats. Chacune de ces phases fournit les éléments nécessaires à la collecte, l'assimilation et l'analyse du plan de divulgation des contrats du secteur extractif au Gabon.

- ▶ une réunion d'ouverture et de planification ;
- ▶ étude cartographique et Rapport d'étude cartographique ;
- ▶ réunion du GMP, formation et soutien; et
- ▶ finalisation et rapportage.

2.1. Réunion d'ouverture et planification

Nous avons tenu une réunion de démarrage le 03 mars 2023. Ont pris part à cette réunion, le Représentant du Collège de l'Administration Publique de l'ITIE Gabon.

Nous avons présenté lors de cette réunion les points critiques de la mission pour garantir la qualité du rapport en vue d'anticiper sur les mesures à entreprendre par le Collège.

Cette réunion nous a également permis de :

- i. prendre une connaissance générale de la transparence des contrats dans le secteur extractif au Gabon ;
- ii. obtenir des informations et documents nécessaires pour débiter nos travaux et clarifier certains points dans nos termes de référence ; et
- iii. communiquer une demande de documents spécifiques utiles à l'exécution de notre mission.

Après cette réunion, nous avons élaboré un programme d'intervention global, une liste des informations et documents à fournir et nous avons désigné les structures qui sont impliquées ou invitées dans les différentes phases de notre étude.

Nous avons procédé à un examen de l'état des lieux et du périmètre en collaboration avec le GMP, à travers le Secrétariat Technique Permanent.

2.2. Étude cartographique sur la transparence des contrats au Gabon contrats

2.2.1 Identification et prise de contact avec les parties prenantes

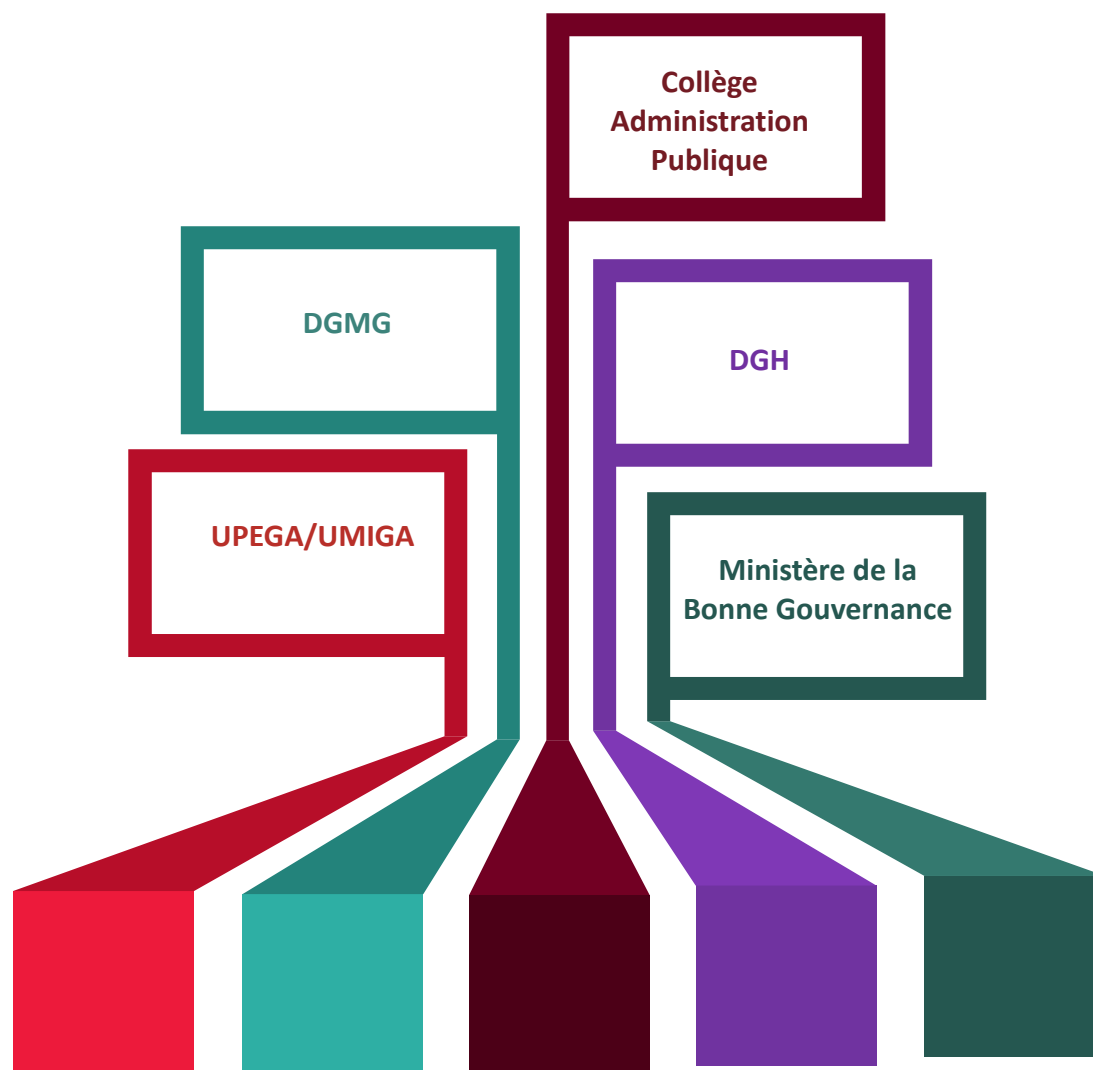
Sur la base de la réunion d'ouverture et des Termes de Référence de la mission, les parties prenantes identifiées se présentent comme suit :

- ▶ le Ministère des Mines;
- ▶ le Ministère des Hydrocarbures;
- ▶ le Ministère de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption;
- ▶ l'UPEGA ; et
- ▶ UMIGA.

2.2.2 Collecte des données

Les administrations publiques membres de l'ITIE Gabon et les parties prenantes suivantes ont été approchées afin de communiquer les documents et informations nécessaires :

FIGURE 1: COLLECTE DES DONNEES PARTIE PRENANTES



La situation des documents demandés peut être résumée comme suit :

Tableau 2 : Situation des documents demandés

N°	Documents	Reçu	Observations
Secrétariat Technique Permanent ITIE Gabon/Collège Administration Public ITIE Gabon			
1	Lois et réglementations relatives au secteur extractif en vigueur (code minier et code pétrolier son décret d'application)	Oui	https://itiegabon.ga/code-minier
2	Les PV des réunions du GMP de suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Gabon et indiquant la mise en œuvre de divulgation des contrats	Oui	https://itiegabon.ga/pv-session-du-05-aout-2021-avec-liste-de-presence-
4	Plan de travail du Groupe multipartite triennal 2022 et 2024	Oui	https://eiti.org/fr/documents/la-demande-de-candidature-du-gabon-litie
5	Liste de vérification concernant la transparence des contrats publiée par le Secrétariat international de l'ITIE	Oui	
6	PV rencontre avec l'administration Publique	Oui	
Ministère des Mines/ Direction Générale des Mines et de la Géologie			
7	Liste globale des Permis et Conventions avec les opérateurs miniers Format Excel.	Oui	
8	Copie des (accès aux) contrats ou conventions avec les opérateurs miniers qui sont en vigueur au cours des années 2020 & 2021 ou confirmation que la DGMG ne dispose pas en sa possession ces contrats ou conventions	Non	
9	Contacts des détenteurs de permis et des entités minières signataires des contrats.	Non	
10	Procédure d'octroi de permis/contrat (de l'appel d'offre à l'archivage des contrats passant par la sélection et l'évaluation des candidats, signature et approbation des contrats, envois des copies aux différentes institutions...) et le rôle de toutes les institutions impliquées dans le processus	Oui	
11	Code minier 2019	Oui	Ainsi que le code minier 2000
Ministère des Hydrocarbures/ Direction Générale des Hydrocarbures			
12	Liste des contrats ou conventions avec les opérateurs pétroliers qui sont en vigueur au cours des années 2020 & 2021	Oui	
13	Copie des (accès aux) contrats ou conventions avec les opérateurs pétroliers qui sont en vigueur au cours des années 2020 & 2021 ou confirmation que la DGH ne dispose pas en sa possession ces contrats ou conventions	Non	
14	Contacts des détenteurs de permis et des entités minières signataires des contrats.	Non	
15	Lois de ratification sur la divulgation des contrats	Non	
16	Lois relatives à l'accès à l'informations	Non	
17	Procédure d'octroi de permis/contrat (de l'appel d'offre à l'archivage des contrats passant par la sélection et l'évaluation des candidats, signature et approbation des contrats, envois des copies aux différentes institutions...) et le rôle de toutes les institutions impliquées dans le processus	Oui	

N°	Documents	Reçu	Observations
18	Code des Hydrocarbures 2019	Oui	
Ministère de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption			
19	Lois ou règlements régissant la bonne gouvernance et l'enrichissement illicite en République gabonaise	Oui	
20	Directives CEMAC du code de la transparence Lois 21/ 2014 du 30 jan 2014	Oui	
UPEGA/UMIGA			
21	PV rencontre avec l'administration Publique	Oui	
22	Correspondance adressée à l'administration public	Oui	
23	Autre	Oui	TdR Webinaire

Liste des documents demandés envoyée le 17 mars 2023

2.2.3 Analyse des rôles des parties prenantes

Le rôle des parties prenantes a fait l'objet d'une analyse approfondie durant la mission.

2.2.4 Identification des difficultés et contraintes juridiques

A travers la revue documentaire et les réunions avec les différentes administrations gouvernementales, nous avons identifié toute contrainte juridique, administrative ou procédurale/pratique à la divulgation des contrats.

Ces contraintes ont été par la suite compilées et rapportées en conséquent.

2.2.4 Préparation et synthèse des recommandations

2.3. Finalisation et rapportage

2.3.1 Soumission du rapport Cartographique

A l'issue des travaux cités ci-dessus, le projet de rapport a été adressé à l'attention du Collège Administration Publique de l'EITI Gabon et du Secrétariat pour commentaires. Le projet Rapport synthétise le résultat des travaux, analyses et réunions effectuées durant la mission.

2.3.2 Soumission du plan de divulgation

Suivant les commentaires du Collège de l'Administration Publique de l'EITI Gabon. Un plan divulgation sera soumis dans les délais prévus dans les Termes de Référence.

3. TRANSPARENCE DES CONTRATS ET CADRE JURIDIQUE

3.1. Transparence des contrats suivant la norme ITIE

Suivant la norme ITIE 2019, exigence 2.4 : « Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux ».

Suivant cette même exigence, par « contrat » dans la disposition 2.4(a), il faut entendre :

- I. Le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières ;
- II. Le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation mentionnés au point 2.4(d)(i), ou à leur exécution ; et
- III. Le texte intégral de toute modification ou de tout amendement aux documents décrits aux points 2.4(d)(i) et 2.4(d)(ii).

La divulgation des contrats et des licences fait partie des étapes les plus importantes que peuvent suivre les pays mettant en œuvre l'ITIE pour promouvoir une gestion plus efficace de leurs ressources extractives. La transparence des contrats promeut des relations constructives entre les citoyens, les entreprises et les gouvernements, ce qui peut réduire les conflits et favoriser la stabilité dans le secteur. Elle aide à définir des attentes réalistes concernant les conditions et les délais d'extraction, ce qui renforce l'exactitude de la collecte et des prévisions des revenus du gouvernement. De plus, la divulgation de contrats offre davantage de possibilités pour un suivi du respect des obligations par les différentes parties prenantes, ce qui les encourage toutes à agir de manière responsable dans la mise en œuvre de projets.

4. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DES HYDROCARBURES

4.1. Cadre institutionnel des hydrocarbures

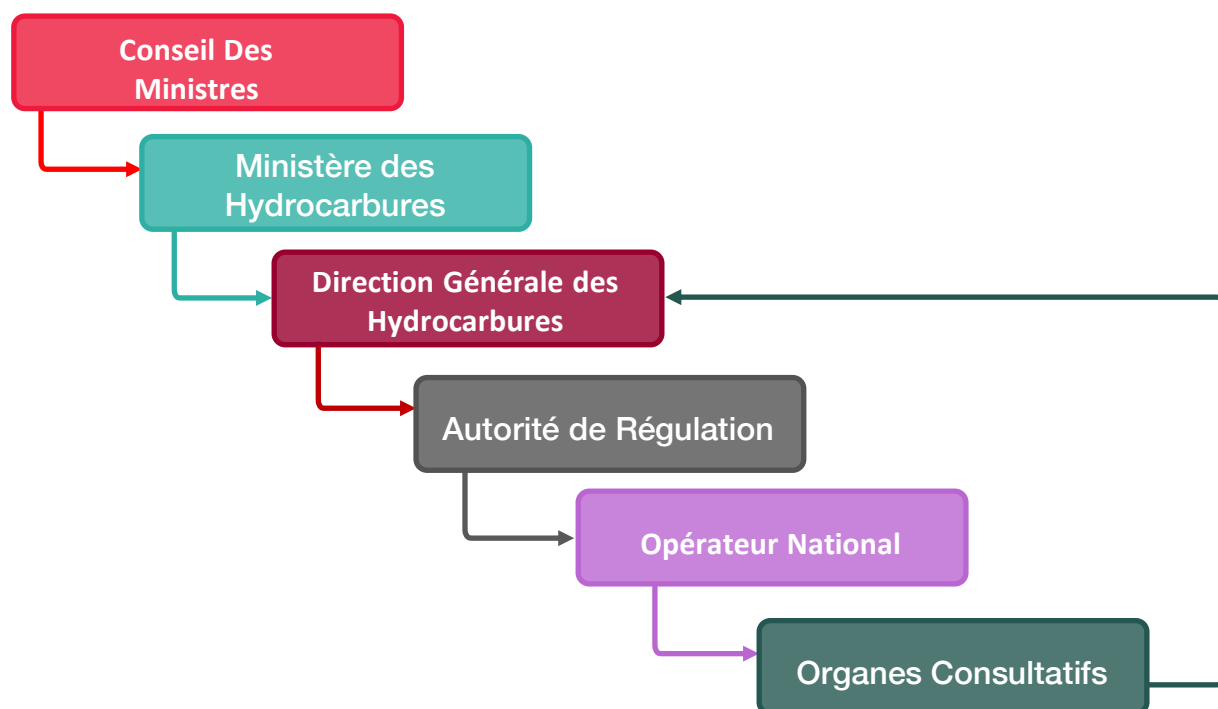
En vertu de l'article 12 du code 2014 des hydrocarbures, le Ministère des hydrocarbures est responsable de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'hydrocarbures. Le ministre est désigné comme l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

Tableau 3: Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Gabon

Structure	Prérogatives
Le Conseil des Ministres	Le Conseil des ministres est l'instance suprême qui a pouvoir de décision sur toute l'activité minière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet minier d'intérêt national et a notamment autorité pour accorder ou retirer des titres miniers et autres autorisations minières.
Ministère du pétrole et du gaz (Hydrocarbures)	Le ministère est responsable de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'hydrocarbures. (Art.16 code HC 2019)
La direction générale des hydrocarbures (D.G.H)	La DRH est chargée de la mise en œuvre de la politique pétrolière définie par l'état et de la gestion et de l'exploitation optimale des ressources en hydrocarbures de l'état est régie par le décret n° 346/PR/MERH du 22 avril 1977. Créé par c'est un organisme gouvernemental d'intervention et de contrôle des activités pétrolières. Elle a été effectivement créée en janvier 19781.
Autorité de régulation	L'autorité de régulation est une autorité administrative indépendante. Elle a été créée pour veiller au respect des règles d'objectivité, d'éthique, de libre concurrence, de transparence et de non-discrimination dans l'exercice des activités d'hydrocarbures. (Art.16 Code HC 2019)
Opérateur national	L'opérateur national agit en son nom ou pour le compte de l'état dans le domaine concurrentiel des hydrocarbures. (Art.34 Code HC 2019)
Organes consultatifs	Les organes consultatifs est compose de manière suivante : - La commission technique paritaire des prixdu pétrole, en abrégé CTPPP ; - La commission nationale des prix des produits pétroliers, en abrégé CNPPP ; La commission de suivi des recettes pétrolières, en abrégé COSUREP. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes consultatifs sont fixés par les textes en vigueur. (Art.35 Code HC 2019)

¹ <https://www.petrole.gouv.ga/397-ancien-site/14-ancien-secretariat-general/15-directions-generales/518-direction-generale-des-hydrocarbures/>

FIGURE 2: ORGANIGRAMME DES INSTITUTIONS SUPERVISANT LE SECTEUR DES HYDROCARBURES



Source : code des hydrocarbure 2019

4.2. Cadre Juridique

Le secteur des hydrocarbures est encadré par le code des hydrocarbures promulguée par :

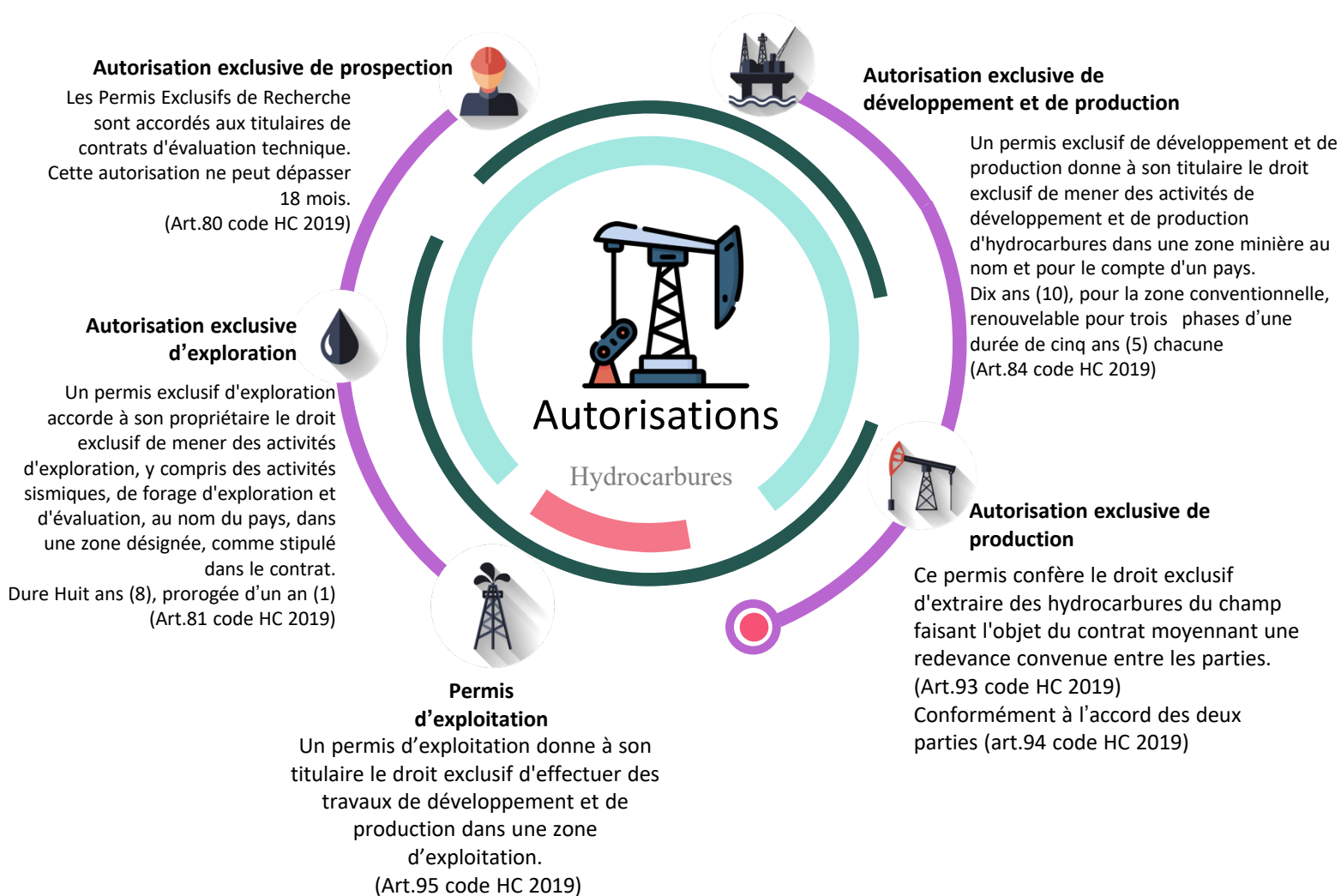
- la loi n° 2014-003 du 25 avril 2014 ;
- Loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du secteur des hydrocarbures ;
- la loi sur les investissements promulguée par la loi n° 2012-001, s'appliquent au secteur pétrolier ;
- le code générale des impôts Loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 ; et
- Loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, mis à jour de la loi de finances pour 2019.

4.3. Procédure d'octroi de permis/contrat

4.3.1 Types de permis et contrats

Conformément au code des hydrocarbures, avant toute activité pétrolière, un accord préalable doit être obtenu auprès des autorités compétentes ou un contrat pétrolier doit être signé. Le Code des Hydrocarbures 2019 distingue 5 types de permis.

FIGURE 3: PRINCIPALES AUTORISATIONS PETROLIERES



4.3.2 Octroi et transfert des permis des hydrocarbures

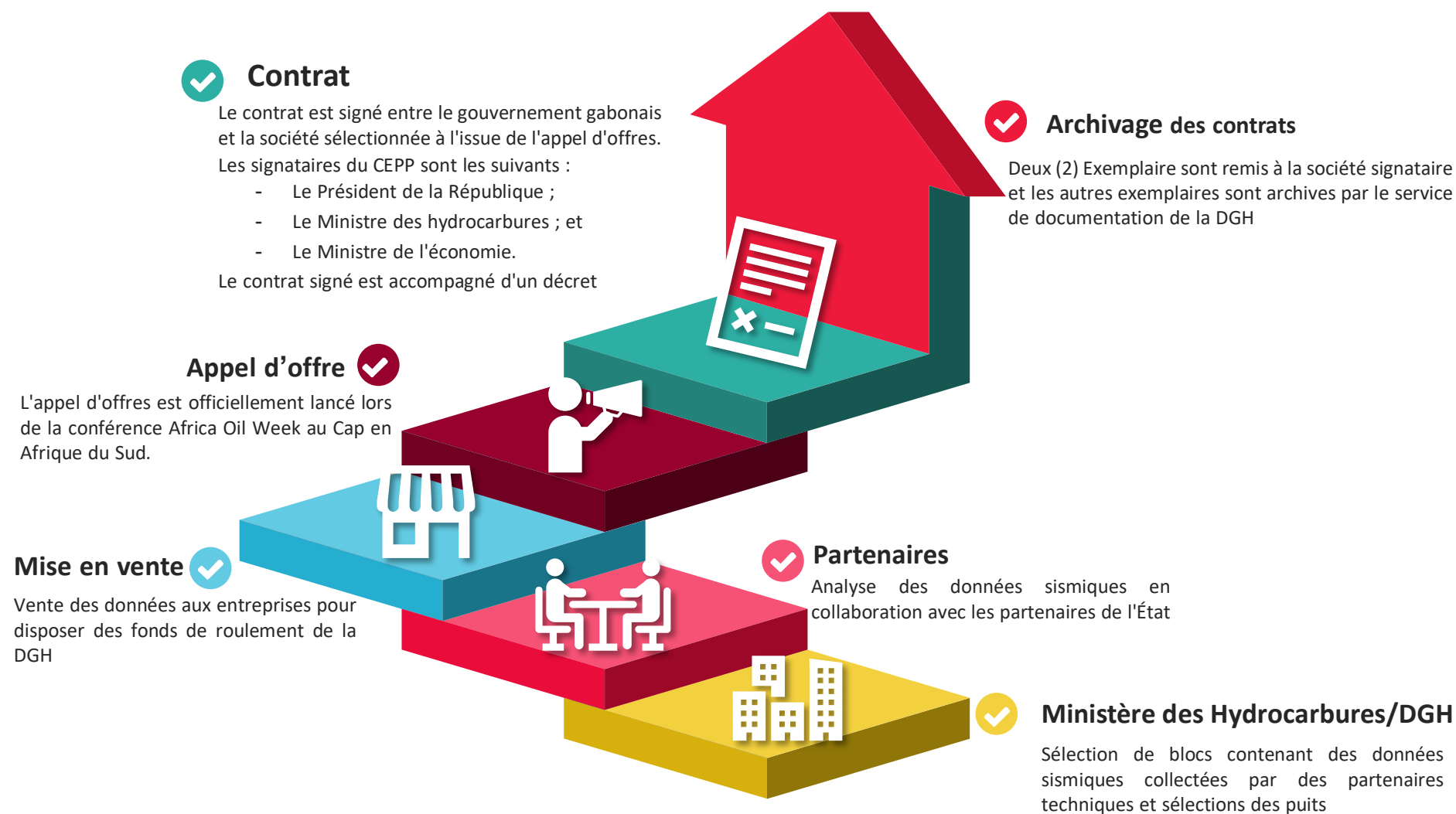
Le code des marchés publics gabonais, en son article 56 stipule que, les marchés publics sont principalement attribués par appel d'offres et exceptionnellement par entente directe encore appelée gré à gré. Suite à notre entretien avec la DGH, nous comprenons que la direction utilise deux types de procédures d'octroi de contrats pétrolier au Gabon à savoir :

- Attribution par appel d'offre ; et
- Attribution de gré à gré.

4.4.3 Octroi par appel d'offre

L'octroi de permis/contrats pétroliers par appel d'offres peut être ouverte, limitée ou concurrentielle. Le processus d'appel d'offres est basé sur des critères objectifs exprimés en termes de valeur monétaire et non négociables, avec notification préalable aux soumissionnaires dans les documents d'appel d'offres, conformément à l'article 57 du code des marchés publics.

FIGURE 4: ATTRIBUTION PAS APPEL D'OFFRE



SOURCE: DGH

4.3.4 Attribution de gré à gré

L'article 70 du code des marchés publics stipule que le marché ne peut être passé par entente directe que dans l'un des cas limitatifs suivants :

- lorsqu'il s'agit de la poursuite d'une opération ayant fait l'objet d'un appel d'offres et pour laquelle il est reconnu qu'aucun avantage ne peut être attendu d'un nouvel appel d'offres;
- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par un service nécessitant l'utilisation d'un brevet, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ;
- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire spécifique pour des raisons techniques et artistiques ;
- en cas de situation de péril avéré résultant de la défaillance manifeste de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services ;
- en cas d'extrême urgence due à des circonstances imprévisibles ou à des cas de force majeure qui ne permettent pas de respecter les délais fixés dans les procédures d'appel d'offres et qui exigent une action immédiate ;
- lorsque deux appels d'offres successifs sont déclarés infructueux. Dans ce cas, la priorité est donnée aux soumissionnaires dont les offres techniques ont été jugées conformes et qui ont présenté les offres les plus avantageuses ;
- lorsque des raisons de confidentialité de la défense l'exigent ; et
- lorsque les travaux, fournitures ou services ne sont exécutés qu'à des fins de recherche, d'essai ou de développement. L'administration centrale en charge des marchés publics s'assure que la demande de recours à l'entente directe remplit les conditions de forme et de fond requises.

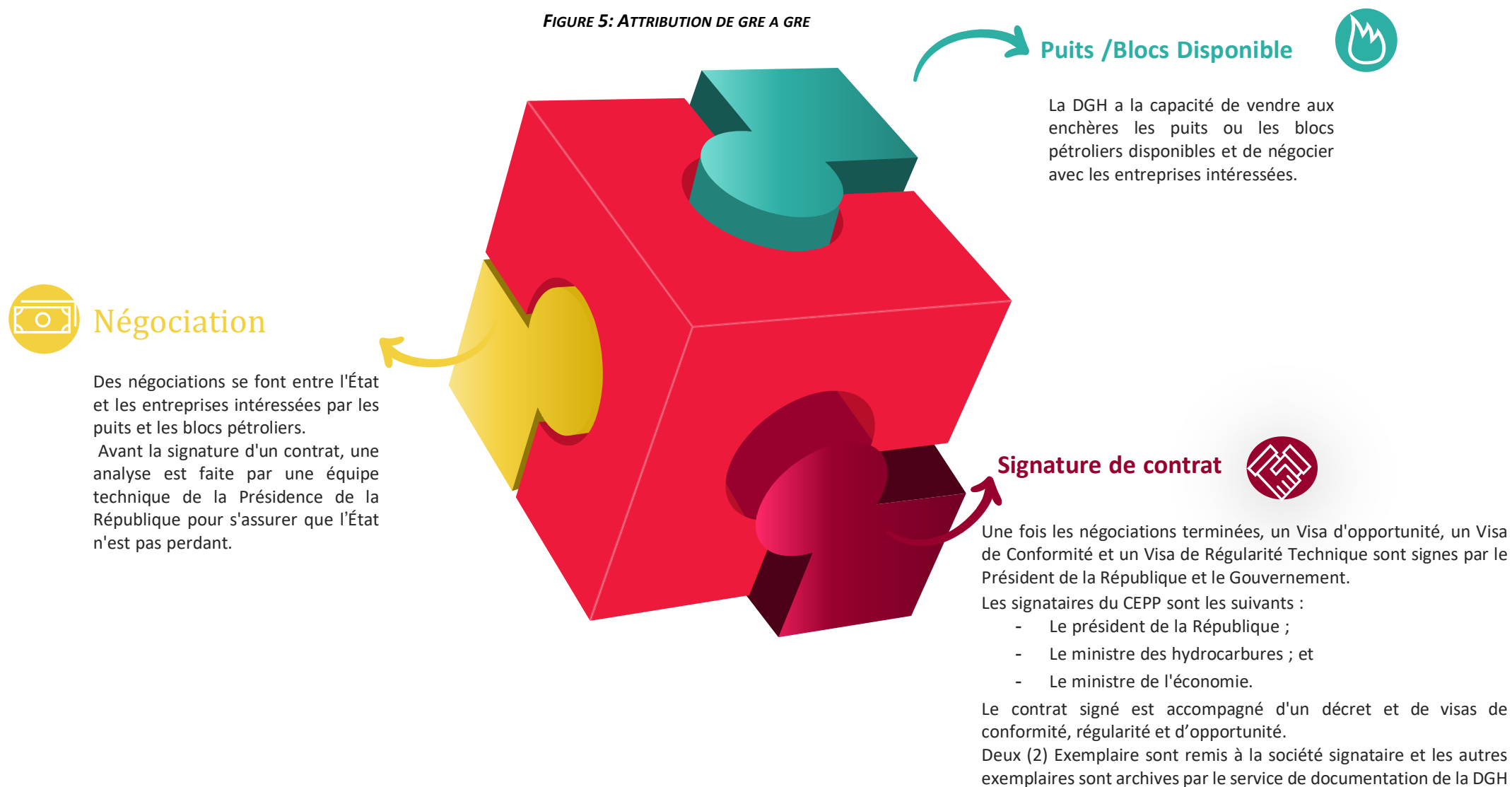
L'article 71 du code des marchés publics stipule que :

« Les marchés de gré à gré au sein des administrations budgétaires, des entreprises publiques, des établissements publics, des ministères et des communes ne peuvent dépasser le seuil de 15% de la valeur totale de ces marchés publics sauf en cas d'urgence nationale.

En cas de demandes amiables destinées à dépasser le seuil de 15%, l'administration centrale chargée des marchés publics doit en informer l'autorité compétente et demander l'avis du régulateur.

Les contrats conclus de gré à gré sont communiqués à l'Administration des marchés publics pour information conformément à l'article 72 de la loi sur les marchés publics. »

FIGURE 5: ATTRIBUTION DE GRE A GRE



SOURCE: DGH

4.3.5 Contrat pétrolier

Le Gabon a opté pour le « Contrat d'Exploration et de Partage de Production (CEPP) » dans lequel la part revenant au co-contractant à titre de rémunération est déterminée en fonction du rapport entre les revenus cumulés et les coûts pétroliers cumulés.

Le Gabon est le seul propriétaire des ressources naturelles sur le territoire. En revanche, la responsabilité de la réalisation de toutes les opérations pétrolières (mise en œuvre technique, coordination des activités d'exploration, coordination des activités d'exploration, etc.) peut être déléguée à des sociétés.

Suivant les informations fournies par la DGH, la liste des contrats en vigueur et en attente de régularisation est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 4: Liste des contrats pétroliers

OPERATEUR	REGIME DU PERMIS	G4	G5
STATUT DU PERMIS			
1.TOTALENERGY EP GABON	CEPP		Baudroie Mérou Marine G5-90
	CONVENTION		Grand Anguille Marinne G6-16
			Ayol Marine G5-36
			Torpille G6-17
			TCHENGUE OCEAN G6-14
			PORT GENTIL OCEAN G6-15
			CAP LOPEZ G6-9
			TCHENGUE OCEAN G6-9
			Mandji Sud Tchengué Sud G5-54
			Mandji Sud Tchengué Nord-Est G5-55
2.OIL INDIA	CEPP	Shakthi II n°G4-245	
	CONVENTION		
3. VAALCO GABON S.A	CEPP	Etame Marin n°G4-160	
	CONVENTION		
4.BW ENERGY GABON S. A	CEPP	Dussafu Marin G4-209	
	CONVENTION		
5.ENI GABON	CEPP	D3 n°G4-228 D4 n°G4-229 E2 n°G4-230 F3 n°G4-232	
	CONVENTION		
6. Maurel & Prom Gabon S.A	CEPP	EZANGA n°G4-244 KARI n°G4-226 NYANGA MAYOMBE n°G4-212	
	CONVENTION		
7.CNOOC (ex shell)	CEPP	BCD10 G4-225 BC9 G4-224	
	CONVENTION		
8.ASSALA GABON S.A	CEPP	OZIGO II n°G4-184 AWOUN G4-193	RABI KOUNGA G5-40 TOUCAN G5-141 ATORA II G5-138 TOUCAN II G5-141 BENDE MBASSOU TOTOU II G5-139 NZIEMBOU-II MUTAMBA IRORU-II
	CONVENTION		GAMBA IVINGA
9. SINO GABON	CEPP	SALSICH N°G4-188 AKONDO G4-189	
	CONVENTION		

OPERATEUR	REGIME DU PERMIS	G4	G5
STATUT DU PERMIS			
10. STREAM OIL Holding Ltd	CEPP	EF4F5 N°G4-227	OWALI n°G5-100
	CONVENTION		
11. PETRONAS	CEPP	YITU LIKUALE n°G4-248 ABOUNE	
	CONVENTION		
12. FORAFRIC	CEPP		SARDINE n°G5-136
	CONVENTION		
13. Addax Petroleum Oil & Gas Gabon	CEPP		DINONGA IRONDOU n°G5-118
	CONVENTION		
13. Anadarko	CEPP	AGALI n°G4-192	
	CONVENTION		
14. GABON OIL COMPANY	CEPP		Mboga II n° G5-135 Remboue II n°G5-115
	CONVENTION		
15. PERENCO OIL & GAS GABON	CEPP	KOWE n°G4-146 Igongo Pageau	EOV n°G5-92 GOMBE MARIN SUD n°G5-41 LIMANDE G5-79 LOCHE EST G5-107 Girelle AIGLE G5-70 PELICAN EST G5-49 OBANDO MARIN DE 4-6 BREME G5-65 OLENDE-OLENDE OUEST G5-76 M'POLUNIE G5-74
	CONVENTION		REMBO-KOTTO G5-77 ASSEWE G5-71 MALEMBE n°G5-84 M'BYA MARIN G5-33 MWENGUI G5-71 ECHIRA G5-43 MOUKOUTI G5-73 NIUNGO G5-75 VANNEAU G5-48 Hylia II-n°G5-113 Grondin-Mandaros Barbier GANGA G5-72 AVOCETTE n°G5-111 COUCAL n°G5-112 Simba Tchatamba OBA G5-97 OZANGUE G5-94 Moba OGUENDJO ESTOGUENDJO OUEST DE-2 BATANGA G8-11

Source : DGH

Code des Hydrocarbures

Le Code des Hydrocarbures préconise que tout type de contrat d'usage courant dans l'industrie pétrolière internationale peut être adopté pour fixer les droits et obligations relatifs aux activités "AMONT" dans le domaine minier national. Le code mentionne notamment les types suivants :

- le contrat de services ;
- le contrat d'évaluation technique ;
- le contrat d'exploration et de partage de production ; et
- le contrat d'exploration et de partage de production.

De par l'exigence 2.4 de l'ITIE, tout accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources minières rentre la définition de « contrat ». A ce titre, ces quatre types de contrats rentre dans la définition de l'exigence ITIE.

Les cahiers des charges, plan d'investissement et d'exploitation définissant les conditions d'exploitation des ressources gazières et pétrolières au sens de l'exigence 2.4 de l'ITIE.

Par ailleurs, le Code Hydrocarbures en vigueur ne prévoit pas une disposition relative à la divulgation ou restriction en matière de divulgation des contrats. Dans la pratique, les contrats pétroliers signés ne sont pas publiés.

Contrat d'Exploration et de Partage de Production

Les CEPP signés avec les opérateurs dans le secteur Hydrocarbures sont établis sur la base du modèle de contrat d'exploration et de partage de production est disponible à la DGH.

Le modèle du CEPP Type est utilisé pour la négociation des termes contractuels est d'usage confidentielle et prévoit dans son article 3.16 une clause de non divulgation.

Par ailleurs, l'Article 11.4 du CEPP Type stipule que « L'État est propriétaire des informations et données pétrolières. De ce fait, il en dispose sous réserve du respect des règles de confidentialité prévues à l'article 3.16 ».

Ainsi, le droit d'accès à l'information garanti par l'Article 42 du code de la Communication en République Gabonaise et encadré par la Loi n°07/2001 stipule que : « Au sens de la présente loi, on entend par expression de la démocratie ; la libre circulation de l'information et le libre accès à l'information ».

5. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE MINIER

5.1. Cadre Institutionnel Minier

Le Ministère des Mines est l'agence responsable de la promotion et de la gestion des activités d'exploration et d'exploitation minière au Gabon. Le département est également responsable de la mise en œuvre et du suivi des politiques gouvernementales et de la formulation des dispositions légales et réglementaires applicables au secteur minier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

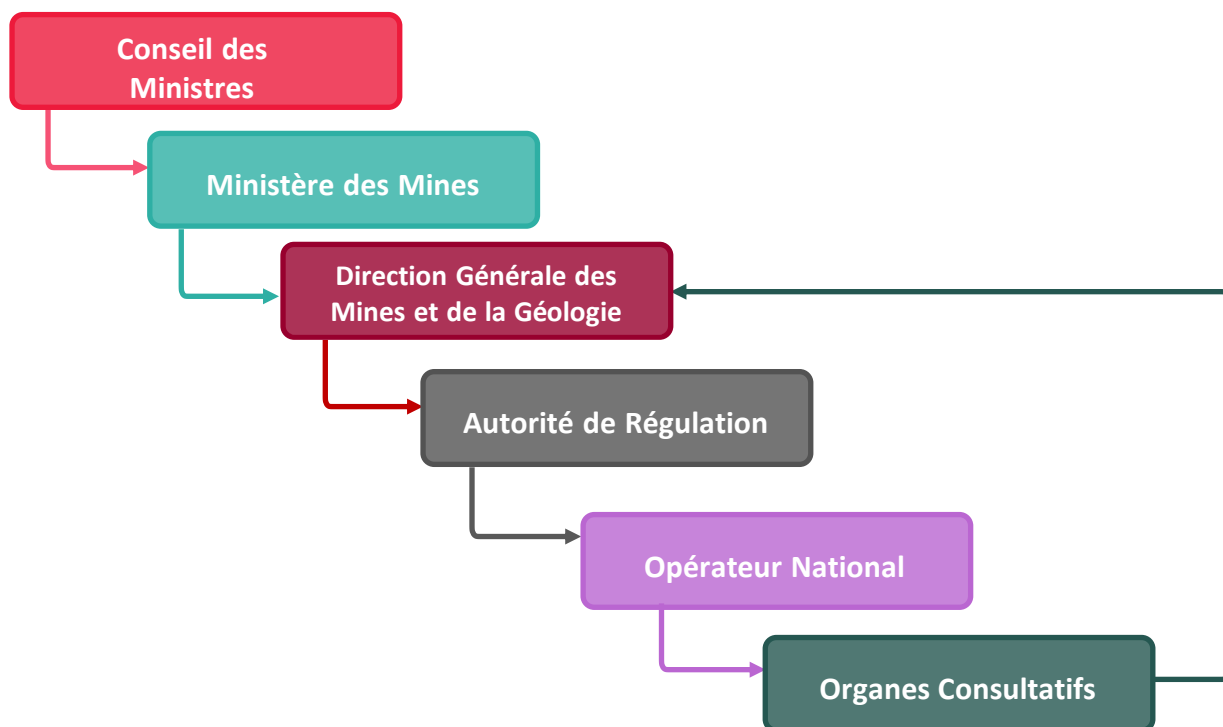
Tableau 5: Cadre institutionnel du secteur minier

Structure	Prérogatives
Le Conseil Des Ministres	Le CM est l'organe suprême ayant le pouvoir de décision sur toutes les activités minières dans le pays. Il a le pouvoir de déterminer les questions minières d'intérêt national et d'accorder ou de révoquer les droits miniers et autres permis miniers.
Le Ministère Des Mines	Le Ministère des Mines ² a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique minière du gouvernement conformément à l'article 2 du décret n° 0185/PR/MM du 08 mai 2022 portant attribution et organisation du Ministère des Mines.
La Direction Générale Des Mines Et De La Géologie³ (DGMG)	La Direction Générale des Mines et de la Géologie assure la mise en œuvre des politiques gouvernementales relatives à la géologie, à la recherche minière et au développement des mines et carrières.
Autorité de Régulation	Un organisme administratif indépendant chargé de réglementer les activités et les opérations du secteur minier. Les régulateurs exercent leurs fonctions en respectant strictement la répartition textuelle des pouvoirs applicable entre les autorités et les agences dans le cadre institutionnel du secteur. (Art 41 CM 2015)
Opérateur National	Personne morale agissant au nom et pour le compte de l'État dans les conditions édictées par la présente loi Les opérateurs nationaux agissent en leur propre nom et au nom de leurs États dans l'arène concurrentielle de l'exploitation minière. Elle mène ses activités en tenant compte des stratégies minières nationales et, le cas échéant, peut accorder certains privilèges à cet égard. Sauf dispositions légales contraires, les fonctions d'opérateurs nationaux sont exercées par la Société Équatoriale des Mines (en abrégé SEM). (Art 44 CM 2015)
Organes Consultatifs	Les organes consultatifs comprennent toutes les commissions et organes d'orientation ou consultatifs établis dans le secteur minier. La création, les attributions et l'organisation de ces organismes sont déterminées par voie réglementaire. (Art 47 CM 2015)

² <https://journal-officiel.ga/19048-0185-pr-mm-/>

³ <https://journal-officiel.ga/4712-00022-pr-mpghm-/>

FIGURE 6: ORGANIGRAMME DES INSTITUTIONS SUPERVISANT SECTEUR MINIER



Source : Code Minier

5.2. Cadre juridique

Le secteur minier en République gabonaise est essentiellement régi par :

- Loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise ;
- Le Décret n°00074/PR du 11 juin 2019 portant promulgation de la loi n°037/2018 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise ;
- Loi n°017/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur minier ;
- Décret n°0080/PR du 30 janvier 2015 portant promulgation de la loi n°017/2014 du 30 janvier 2015
- Loi n°05-2000 du 12 octobre 2000 ;
- L'ordonnance n°003/2002/PR du 26 février 2002, et par la loi de ratification n°007/2002 du 22 août 2002 fixant les taux des taxes et droits fixes applicables aux titres et autorisations du régime minier et du régime des carrières ; et
- la loi n°008/2005 modifiant et complétant la loi n°005/2000 du 12 octobre 2000 portant Code Minier en République Gabonaise.

Le Code Minier est l'ensemble des dispositions des :

- Lois n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion, la Loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement, la Loi n°3/81 du 8 juin 1981 fixant le cadre de la réglementation de l'urbanisme, la Loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, la Loi n°15/63 du 8 mai 1963 fixant le régime de la propriété

foncière, l'ordonnance n°52/PR du 12 octobre 1970 relative à l'expropriation des terrains insuffisamment mis en valeur, ainsi que les textes modificatifs subséquents ; et

- décrets n°00869/PR/SEMERH/DGMG du 14 novembre 1968 portant réglementation des carrières sur le territoire de la République Gabonaise, 2441/PR/MMERH/DMG du 30 décembre 1975 portant modification du régime général des carrières dans la région de Libreville, 00905/PR/2e VP-MMH/DGMG du 17 juin 1983 portant modification du régime général des carrières dans les régions de Lambaréné et de Mouila, 80/PR/MHUL du 2 février 1989 portant réglementation du permis de construire, 77/PR/MF du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales, 846/PR/MAGDR du 8 août 1979 fixant les indemnités en cas de destruction obligatoire des cultures, ainsi que les textes modificatifs subséquents.

Le code des mines fournit un cadre juridique pour l'intervention gouvernementale dans le secteur minier. Il fixe les conditions d'octroi des autorisations ou permis. Il définit différents types de titres et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations des titulaires de titres en relation avec l'exercice des activités minières et leurs relations avec l'État. Il est également prêt pour une implication de l'État dans les activités minières. La loi minière prévoit également un cadre fiscal et douanier pour faire des affaires au Gabon. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les sociétés titulaires de permis miniers. Définir des règles pour la santé, la sécurité, l'environnement et la responsabilisation du contenu local.

5.3. Procédure d'octroi de Permis/Convention

5.3.1 Types de Titre minier/permis et contrats

Le code minier dans son Article 4 désigne le Titre/Permis minier comme un acte administratif accordant un droit exclusif d'exploration ou d'extraction de ressources minérales conformément aux dispositions de la présente loi. Ci-dessous nous vous présentons les différents types de titres/permis minier au Gabon.

FIGURE 7: TYPES DE PERMIS DU SECTEUR MINIER

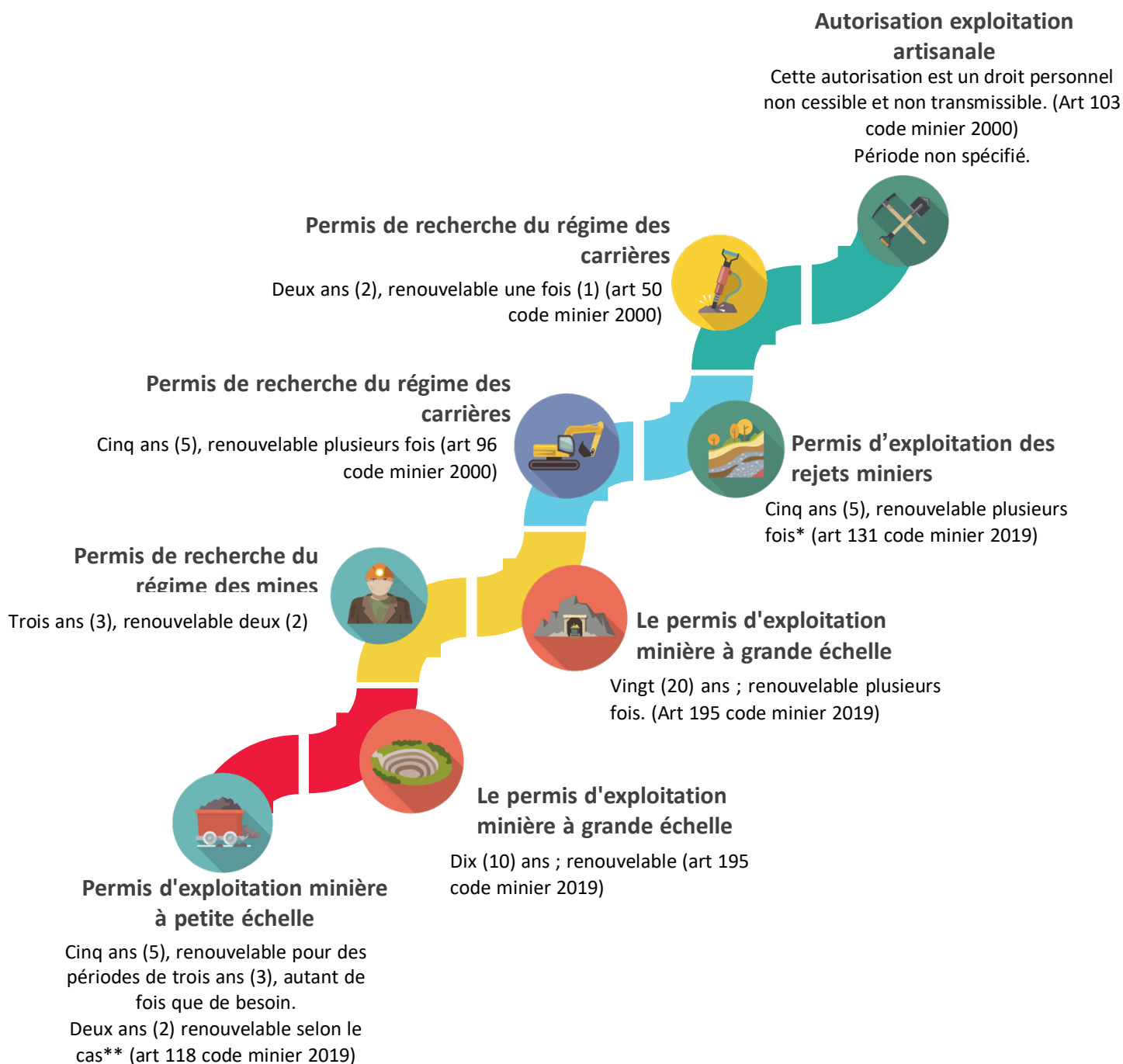


Tableau 6: Liste des permis accordés en 2021

SOCIETE	NOMB RE DE PERMIS	N° PERMI S	LOCALITE	DEPARTEME NT	PROVIN CE	SUPERFIC IE EN KM²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATI ON	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
A+ MINING	1	G9-984	Mitzic Nord	Okano	Woleu Ntem	1385	Or	09-03-21	08-03-24		113/MPGHM/SG/DGMG/DLME M	NON
ALPHA CENTAURI MINING (ACM)	6	G6-408	Ntsenkélé	Ivindo	Ogooué Ivindo	1040	Or	02-08-21	01-08-24		147/MPGM/SG/DGMG/DLME M	NON
COMPAGNIE MINIERE DE FUSION LANGSHENG	9	G7-973	Ndangui Est	Mouloundou	Ogooué Lolo	243	Or	09-03-21	08-03-24		119/MPGM/SG/DGMG/DLME M	NON
GLOBAL MINE DEVELOPPEMENT (GMD)	15	G1-989	Kango	Komo-Kango	Estuaire	1265	Or	2021/02/11	2024/02/ 10		101/MPGM/SG/DGMG/DLME M	NON
	16	G9-990	Mitzic	Okano	Woleu Ntem	863,36	Or	11-02-21	10-02-24		102/MPGM/SG/DGMG/DLME M	NON
	17	G6-991	Ekata	Zadié	Ogooué Ivindo	300	Or	2021/02/11	2024/02/ 10		103/MPGM/SG/DGMG/DLME M	NON
KUN MINING	22	G6-988	Ngolo	Lopé	Ogooué Ivindo	374,16	Or	09-03-21	08-03-24		117/MPGM/SG/DGMG/DLME M	NON
LOUETSI MINERALS	24	G4-589	Moukouagna	Louetsi Bibaka	Ngounié	515,2	Or	16-06-21	15-06-24		135/MPGM/SG/DGMG/DLME M	NON
MONT M'BILAN MINING CO (3MC)	27	G9-400	Ekouk-Ville	Woleu	Woleu Ntem	1452,89	Or	2021/06/16	2024/06/ 15		138/MPGM/SG/DGMG/DLME M	NON
SALOR	32	G6-401	Ovan- Ntsenkélé	Mvoun	Ogooué Ivindo	614,73	Or	16-06-21	15-06-24		133/MPGM/SG/DGMG/DLME M	NON
	33	G6-402	Koumameyo ng-Ekarlong	Mvoun	Ogooué Ivindo	1251,8	Or	2021/06/16	2024/06/ 15		132/MPGM/SG/DGMG/DLME M	NON
SOCIETE GABONAISE DES MINES (SGM)	38	G9-986	Amont Ivindo	Haut Ntem	Woleu Ntem	259,14	Or	09-03-21	08-03-24		121/MPGM/SG/DGMG/DLME M	NON
COMILOG	3	G7-413	Ngouadi	Mouloundou	Ogooué Lolo	1434,95	Or, Manganè se	2021/12/23	2024/12/ 22		164/MPGM/SG/DGMG/DLME M	NON

SOCIETE	NOMBRE DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEMENT	PROVINCE	SUPERFICIE EN KM²	SUBSTANCE	DATE ATTRIBUTION	DATE EXPIRATION	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTION
JADE FOUNTAIN	6	G3-745	Ndjolé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	1146	Manganèse	21-11-21	20-11-24		00160/MPGM/SG/DGMG/DLME	NON
	7	G3-746	Alembé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	1238	Manganèse	2021/11/21	2024/11/20		00159/MPGM/SG/DGMG/DLME	NON
NOUVELLE GABON MINING (NGM)	9	G2-708	Mn Mounana	Lebombi Leyou	Haut Ogooué	524,08	Manganèse	2021/09/27	2024/09/26	2021/09/27	155/MPGM/SG/DGMG/DLME	NON
SOCIETE GABONAISE D'EXPLOITATION ET DE COMMERCIALISATION MINIERE (SOGMEC)	10	G3-980	Nombakélé	Ogooué et lacs	Moyen Ogooué	179	Manganèse	09-03-21	08-03-24		112/MPGM/SG/DGMG/DLME M/SPM	NON
AKM KANGO MINERALS	2	G1-962	Mts de Cristal	Komo Kango	Estuaire	407	Fer	2021/02/11	2024/02/10		100/MPGM/SG/DGMG/DLME M	NON
JUNGLE STORM	1	G1-970	Kango Bloc K	Komo-Kango	Estuaire	1194,18	Minéraux lourds	09-03-21	08-03-24		125/MPGM/SG/DGMG/DLME M/SPM	NON
	2	G1-971	Kango Bloc N	Noya	Estuaire	1470,18	Minéraux lourds	2021/03/09	2024/03/08		126/MPGM/SG/DGMG/DLME M/SPM	NON
	3	G1-972	Kango Bloc M	Komo-Mondah	Estuaire	742,43	Minéraux lourds	09-03-21	08-03-24		124/MPGM/SG/DGMG/DLME M/SPM	NON
AFRICA MINING GROUP	2	G1-976	Engongoue Kouamé	Komo Kango	Estuaire	1	Sable	09-03-21	08-03-24	3 ans	114/MPGM/SG/DGMG/DLME M/SPM	N/A
CONSEIL DPTL DE DJOURI-AGNILI	6	G2-994	Ekalla 1	Djouri-Agnili	Haut Ogooué	0,096	Sable	09-03-21	08-03-24	3 ans	115/MPGM/SG/DGMG/DLME M/SPM	N/A
GENIE MILITAIRE	7	G1-102	Poundzabane	Komo Mondah	Estuaire	5,252	Sable	2021/02/04	2024/02/03	3 ans	098/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
MAUREL & PROM	10	G3-412	Koumou Nzaou	Ogooué et Lacs	Moyen Ogooué	0,8	Sable	15-12-21	14-12-24	3 ans	162/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
SOCIETE DES MINES ET	13	G1-155B	Komo	Komo Kango	Estuaire	1,03	Sable	2021/03/09	2024/03/08	3 ans	118/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A

SOCIETE	NOMBRE DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEMENT	PROVINCE	SUPERFICIE EN KM²	SUBSTANCE	DATE ATTRIBUTION	DATE EXPIRATION	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTION
CARRIERES DU GABON (SMCG)												
SOCIETE D'EXPLOITATION DE SABLE ET AUTRES MATERIAUX (SESAM)	14	G1-211	Kango	Komo Kango	Estuaire	9,87	Sable	03-08-21	02-08-24	3 ans	743/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
SOCIETE D'EXPLOITATION DU TRANSGABONAIS (SETRAG)	15	G6-128	Ogooué Amont	Lopé	Ogooué Ivindo	4,07	Sable	2021/09/15	2024/09/14	3 ans	152/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
	16	G6-129	Ogooué Aval	Lopé	Ogooué Ivindo	0,79	Sable	15-09-21	14-09-24	3 ans	153/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
SOCIETE GENERALE DES MINES (SGM)	18	G1-202	Komo	Komo Kango	Estuaire	7,585	Sable	02-02-21	01-02-24	3 ans	96/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
	19	G8-811	Azo-Mitongo	Bendjé	Ogooué Maritime	10	Sable	2021/02/02	2024/02/01	3 ans	97/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
XIANG WEI GABON	23	G1-154	Komo	Komo Kango	Estuaire	1	Sable	2021/01/27	2024/01/26	3 ans	95/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
GENIE MILITAIRE	11	G1-987	Plaine Ayémé	Komo Mondah	Estuaire	0,12	Latérite	2021/02/04	2024/02/03	3 ans	099/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
ROUTIER PROFESSIONNEL	11	G1-996	Andok-Foula	Komo Kango	Estuaire	1,3	Granite	26-07-21	25-07-24	3 ans	146/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
SOCIETE DES GRANULATS DU GABON (SGG)	12	G1-155	Makora	Komo Kango	Estuaire	0,34	Granite	2021/03/09	2024/03/08	3 ans	120/MPGM/SG/DGMG/DLME M/SPM	N/A
SGTP-MINES	15	G2-418	Bakamba	Lekoko	Haut Ogooué	0,2205	Granite	30-12-21	29-12-24	3 ans	165/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
	16	G2-805	Ngangolo	Lébombi-Léyou	Haut Ogooué	0,81	Grès	2021/03/09	2024/03/08	3 ans	111/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
SOCIETE GENERALE DES MINES (SGM)	17	G1-141	Remboué	Komo Océan	Estuaire	9,77	Granite	09-03-21	08-03-24	3 ans	122/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A

SOCIETE	NOMB RE DE PERMIS	N° PERMI S	LOCALITE	DEPARTEME NT	PROVIN CE	SUPERFIC IE EN KM²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATI ON	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
VIENNE MINING	18	G1-992	Makora	Komo Kango	Estuaire	3,67	Granite	2021/03/04	2024/03/03	3 ans	109/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
CIMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF)	2	G1-802	Méba	Komo Mondah	Estuaire	9,2	Calcaire	25-02-21	24-02-24	3 ans	108/MPGM/SG/DGMG/DLME M/SPM	N/A
DIFOUTA NZAHOU Jean	2ème Catégor ie	Nkol- Ngoum	Komo- Mondah	Komo- Mondah	Estuaire	0,02		27-09-21	26-03-22		156/MPGM/SG/DGMG/DLME M	N/A
LA GABONAISE DU LOGMT MOYEN STAND ET SOCIAL	1ère Catégor ie	Nomba Domai ne	Komo- Mondah	Komo- Mondah	Estuaire			17-02-21	16-08-21		105/MPGM/SG/DGMG/DLME M/SPM	N/A
OBIANG RENAMY	1ère Catégor ie	Essassa	Komo- Mondah	Komo- Mondah	Estuaire	0,006		2021/01/07	2021/07/06		93/MMERH/SG/DGEM/DPEM	N/A

Source : DGMG

En 2021, quarante-trois (43) permis ont été accordés à trente-huit (38) sociétés minières. Toutefois, nous avons joint en annexe 2 tous les permis actifs en 2021. Selon l'Exigence 2.4.c.ii). « *Les pays doivent fournir une liste de tous les contrats en cours de validité dans le pays, y compris ceux qui ont été signés avant le 1^{er} janvier 2021.* »

5.3.2 Octroi et transfert des permis/conventions minier (e) s

La Direction Générale des Mines et de la Géologie ne passe pas par des appels d'offres pour octroyer des titres/permis miniers sauf dans des cas bien spécifiques tel que le cas du gisement de fer de Belinga. Toutefois, elle cède les concessions minières aux intéressés conformément à la complétude et la conformité des dossiers soumis par les sociétés à la DGMG. Dans le cas où deux sociétés sont intéressées par la même concession, la DGMG attribue le permis au premier soumissionnaire.

Les procédures d'octroi des droits miniers se réfèrent principalement aux Articles 15, 16 et 78 du code minier. Chaque régime indique ensuite les conditions spécifiques nécessaires pour obtenir l'acte demandé. Les demandes de permis ou d'autorisations doivent être adressées au Ministre chargé des mines.

Le Ministre des Mines et le Ministre de l'Économie sont des représentants de l'État dans le processus de négociations des Conventions Minières avec les représentants des entreprises.

Les conventions minières sont accompagnées par un visa d'opportunité, un visa de conformité technique et un visa de régularité apposés par le Président de la République et les membres du gouvernement concernés.

5.3.3 Convention minière

L'article 4 du code minier définit la convention minière comme une licence ou à un titre minier qui crée un lien contractuel entre l'État et le propriétaire de la licence ou du titre minier aux termes de la Loi n°037/2018 du 11 juin 2019 utilisé dans le secteur minier.

L'Autorisation selon l'Article 4 du Code Minier est définie comme : « *un acte administratif accordant l'exclusivité d'effectuer la recherche ou l'exploitation des substances minérales, conformément aux dispositions de la présente loi* ».

Par ailleurs, il est important de préciser que seul le titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier est éligible de négocier une convention minière sous l'autorité du Ministre chargé des Mines.

Les Conventions minières sont signées par le Ministre des Mines conjointement avec le Ministre de l'Économie après le dépôt d'une demande de titre minier jugée recevable par la DGMG conformément aux conditions prévues par le Code Minier.

Cependant, l'exigence 2.4 de la norme l'ITIE 2019 spécifie que, tout accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources minières rentre dans la définition de « contrat » et ce, indépendamment si ces types de contrats sont mentionnés spécifiquement dans une loi. Ainsi, les Conventions font références aux relations contractuelles liant l'État Gabonais aux opérateurs miniers.

Le Code Minier en vigueur ne prévoit pas une disposition légale relative à la divulgation ou restriction des contenus des conventions avec les opérateurs du secteur extractif. Toutefois, les Articles 11.3 et

11.4 des conventions minières font part des clauses de confidentialités qui ne permettent pas la divulgation du contenu de ces conventions.

Aussi, de par l'exigence 2.4 de l'ITIE, tout titre ou permis par lequel le gouvernement octroie les droits afférents à l'exploitation des ressources minérales rentre dans la définition de « licence ». A ce titre, le code minier Gabonais définit les types de permis miniers dont notamment mentionnés dans la section 5.3.1 ci-dessus.

Le registre des permis miniers de la DGMG n'est pas disponible et n'est pas accessible au public en ligne.

Conventions dans le secteur minier

L'article 9 du code minier, sur la base de la Loi n°007-2002, stipule que « *Le déroulement normal des opérations de recherche et d'exploitation est garanti par une convention minière qui en définit les conditions techniques et financières spécifiques, conformément aux dispositions juridiques, fiscales, douanières et sociales du présent Code.* » L'article 54 du même code précise que la convention doit avoir :

- des obligations de travaux et de dépenses pour la durée du permis de recherche de carrière et de son renouvellement, ainsi que les conditions de renouvellement ;
- des dispositions relatives à l'annulation du permis de recherche de carrière ou, le cas échéant, au retrait du permis d'exploitation ;
- des dispositions foncières spécifiques à la recherche des substances non concessibles ;
- des obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre nationale ;
- des obligations relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à l'hygiène et à la sécurité ;
- des règles relatives à la cession et au transfert des droits et obligations du titulaire ;
- l'obligation à fournir à l'Administration chargée des Mines et de la Géologie des informations, documents et échantillons afférents aux opérations de recherche et d'exploitation ;
- des obligations relatives au suivi par les agents de l'Administration chargée des Mines et de la Géologie des travaux pour lesquels le permis a été attribué ; et
- au mécanisme de règlement des litiges pouvant naître de l'application de la convention.

6. Ministère de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption

6.1. Cadre Institutionnel Minier

Créer par Décret N° 00059/PR/PM du 10/06/2019 portant réaménagement du Gouvernement de la République, Le Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption est chargé de formuler et de mettre en œuvre les politiques gouvernementales visant à promouvoir la bonne gouvernance, à lutter contre la corruption et la corruption.

Le ministère comprend en son sein la Direction General de la bonne gouvernance créer par le Décret N° 00261/PR/MPBGLCCEPP du 02/12/2019 portant réaménagement du Gouvernement de la République.

6.2. Missions

6.2.1 La Bonne Gouvernance

La bonne gouvernance consiste à utiliser judicieusement des ressources publiques. Autrement dit, conformément à l'article 2 du Décret N° 00261/PR/MPBGLCCEPP du 02/12/2019, le ministère est responsable de :

- *collecter au moyen d'une veille permanente, les données relatives à la bonne gouvernance politique, économique, financière et sociale ;*
- *diffuser l'ensemble des informations recueillies aux membres du Gouvernement et à l'ensemble du public ;*
- *définir les mécanismes de mise en œuvre de grands axes de réflexion sur toutes les questions relatives à la bonne gouvernance ;*
- *participer à l'élaboration du budget de la direction générale et d'en suivre l'exécution ;*
- *s'assurer de la réalisation des travaux d'études, de recherche, d'analyse, de prospective et d'évaluation de la gouvernance ;*
- *suivre l'application des conventions relatives à la bonne gouvernance ;*
- *participer à la négociation et à l'établissement des partenariats avec les organismes nationaux, régionaux ou internationaux et d'en suivre la mise en œuvre ; et*
- *organiser des séminaires et des conférences de sensibilisation relatives à la bonne gouvernance.*

7. Principaux obstacles et recommandations

La principale difficulté notée se résume en les dispositions non-explicites des textes législatifs et réglementaires en matière de confidentialité et de transparence sur les contrats. Le détail de cet obstacle est présenté en la Section 7.5 du présent rapport.

Nous avons émis des recommandations pour soutenir le Gabon vers une transparence des contrats et afin de surmonter les obstacles à la divulgation des contrats dans le secteur extractif.

Tableau 7: Résumé des obstacles et recommandations

N°	Recommandations
1	Obligation légale de divulgation des contrats
2	Engagement de l'État et des sociétés signataires des contrats du secteur extractif
3	Engagement du Ministère de la Bonne Gouvernance dans le processus d'octroi de contrat/convention

Le détail de ces recommandations sont présentées à la Section 9 du présent rapport.

8. Politique de divulgation des contrats dans le secteur extractif

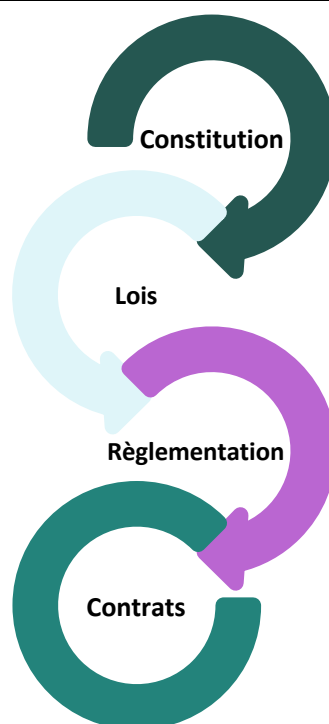
8.1. Politiques gouvernementales

L'Exigence 2.4 c) relative aux contrats stipule que : « Il est indispensable que la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences fixant les conditions d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières, gazières ou minières soit documentée »

Il existe plusieurs types de contrats dans le secteur extractif Gabonais. Ce rapport traite les contrats régissant les relations entre l'État Gabonais et le titulaire d'un permis d'exploration et de convention minière ou une convention pétrolière et un CEPP. Ce Contrat (ou Convention) fournit à une société le droit exclusif de l'exploration sur un terrain déterminé et/ou de l'exploitation des ressources minières découvertes en échange de ristourne, de taxes et autres obligations.

En termes juridique, les lois ont la préséance sur les contrats comme le montre la figure ci-après :

Figure 8: Hiérarchie de contrat



De par la Constitution⁴ de la République Gabonais, le Président de la République signe les décrets délibérés en Conseil de Ministres, détermine et arrête, en Conseil des Ministres, la politique générale de l'État et ses décrets son publiés au Journal Officiel de la République Gabonaise accessible sur le lien suivant : <https://journal-officiel.ga/>.

Conformément à la Constitution, l'ITIE Gabon est un groupement d'intérêt public créé par le décret n°00535/PR/MEFBP du 8 juillet 2005, respectivement révisé à travers le Décret N° 579/PR/MEPPDD

⁴ Constitution Gabonaise Article 25 (L. 1/97 du 22 Avril 1997).

du 22/12/2016 et le décret n°0077/PR/MER du 22 mars 2021, Concrétisant l'engagement de l'État à implémenter les normes ITIE à travers l'organe public dénommé EITI Gabon qui est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Économie.

8.2. Accès à l'information

L'information est un droit fondamental dont les bénéficiaires privilégiés sont dans le domaine des médias, les lecteurs, auditeurs et téléspectateurs, destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 et 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le droit d'accès à l'information est garanti par l'Article 42 du code de la Communication en République Gabonaise et encadré par la Loi n°07/2001 qui stipule que : « *Au sens de la présente loi, on entend par expression de la démocratie ; la libre circulation de l'information et le libre accès à l'information* ».

Le droit à l'information est un droit fondamental protégé par la Constitution gabonaise. En vertu de l'article 1er alinéa 2 de la Constitution gabonaise, « *la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression et de communication sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public* ».

8.3. Étendue de la divulgation suivant les textes en vigueur

L'exigence 2.4 de la norme ITIE 2019 requiert la divulguer de tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés à compter du 1er janvier 2021. La norme encourage la publication de tous contrats et licences octroyés ou conclus avant cette date.

La même exigence 2.4 requiert la divulgation des informations des contrats et licences :

- Le terme « contrat » concerne le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières ; et
- Le terme « licence » concerne le texte intégral de tout bail, titre, licence ou permis par lequel le gouvernement octroie à une entreprise (ou à plusieurs entreprises), ou à un ou plusieurs individus, les droits afférents à l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et/ou minérales.

À la place de la « licence » utilisée par les Exigences 2.4(d) et 2.4(e) de la Norme ITIE sur la transparence des contrats, le Code Minier utilise la notion de « Permis minier » qui désigne les permis de recherche et/ou d'exploitation, octroyés conformément aux dispositions du Code Minier.

Quant aux conventions minières, le Code Minier et le Décret d'application ne définissent pas le « contrat » de manière spécifique. À la place, un seul type de contrat prévus dans le code minier :

- Contrat d'amodiation : suivant Article 4 du Code Minier : le contrat d'« Amodiation » désigne un « contrat par lequel le titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier confère des droits d'exploitation de cette autorisation ou de ce titre minier, à un tiers moyennant paiement d'une redevance en espèce ou en nature ».

Ainsi les accords qui ne sont pas conclus par ou avec le gouvernement tel que les contrats d'amodiation entre deux entités du secteur privé ne rentrent pas dans la définition préconisée par l'exigence 2.4 de l'ITIE. En ce sens, les accords conclus entre des entités privés ne rentrent pas dans la définition de « contrat » au sens de l'exigence 2.4 de l'ITIE et dont notamment :

Concernant le Contrat Pétrolier, le Code des Hydrocarbures définit le « contrat » suivant :

- le contrat de services ;
- le contrat d'évaluation technique ;
- le contrat d'exploration et de partage de production ; et
- le contrat d'exploitation et de partage de production.

Les Directives CEMAC 2011 code de la transparence, la Lois 21/2014⁵ du 30 janvier 2015 relative à la transparence et de la bonne gouvernance dans la gestion de finances publics. L'article 7 stipule que :

« Les contrats entre l'Administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et celles bénéficiant d'une concession de service public, doivent être clairs et mis à la disposition du public.

Ces principes valent aussi bien pour les procédures d'attribution des contrats que pour leur contenu.

Ces contrats sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes et du Parlement. L'implication du Gouvernement dans le secteur privé doit être menée dans la transparence et sur la base des règles et procédures non-discriminatoires. »

⁵ <http://www.tresorpublic.ga/wp-content/uploads/2019/03/RECUEIL-DES-TEXTES-DU-COMPTABLE-PUBLIC-2018.pdf>

8.4. Comparaison entre les pratiques de divulgation et les politiques gouvernementales et des entreprises en matière de transparence

La politique gouvernementale en matière de transparence et de rapportage est documentée par le droit Constitutionnel d'accès à l'information ainsi que par le décret présidentiel N°00535/PR/MEFBP du 08 juillet 2005. En effet, ledit décret préconise la création d'une entité publique rattachée au ministère de l'économie afin de mettre en œuvre les normes EITI. L'ITIE exige cependant la divulgation des contrats et licences en vertu de son exigence 2.4.

Au Gabon, il n'y a pas de loi réglementant la divulgation des contrats du secteur extractif, il n'y a donc pas de politique de transparence de la divulgation de ces contrats.

Cependant, nous avons pris connaissance des directives de la CEMAC, loi 21/2014. En effet, la loi favorise la transparence et l'accès du public aux contrats du secteur extractif. A noter toutefois que cette directive n'est pas accompagnée par un décret d'application sur le plan national.

Contrairement à l'exigence 2.4 de la Norme ITIE 2019, les contrats de partage de l'exploration et de la production pétrolières signés par le gouvernement, ainsi que les licences et accords miniers, ne sont pas divulgués et rendus publics.

Les compagnies pétrolières et minières présentes au Gabon n'ont pas rendu publics les contrats signés avec le gouvernement.

8.5. Obstacles juridiques dans la divulgation des contrats

8.5.1 Restriction légale de divulgation des contrats

En référence aux textes réglementaires de la fonction publique, la législation en vigueur au Gabon ne présente pas d'obstacle particulier relatif à la confidentialité des contrats. De plus, Loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État prévoit en son article 19, je cite : « *Sauf en ce qui concerne ceux soumis à l'obligation de discrétion et du secret professionnel, les actes de l'administration doivent être pris selon des procédures transparentes, simples et compréhensibles.* »

Du fait que nous n'avons pas accès aux contrats et conventions signés avec les opérateurs pétroliers et miniers en vigueur au cours de notre analyse malgré notre demande de documents en date du 17 mars 2023, il s'avère difficile d'évaluer que l'État Gabonais pourrait demander aux parties prenantes de divulguer les contrats pétroliers ou des conventions minières à travers une Note, Arrêtée ou Décret.

Par ailleurs, le Code minier et le Code Pétrolier n'est pas explicite en matière de confidentialité et de transparence sur les contrats du secteur extractif. Il est possible que cette lacune crée une incertitude à clarifier pour garantir la transparence des contrats signés.

8.5.2 La mise en œuvre des programmes de réforme visant la bonne gouvernance

Sur la base de visites sur le terrain et d'enquêtes, nous n'avons pas connaissance d'un programme de réforme en cours sur la divulgation des contrats dans le secteur extractif. Toutefois, le ministère de la bonne gouvernance a souligné qu'il n'existe pas de décret au niveau national qui accompagnerait les directives CEMAC et qu'une législation est nécessaire pour promouvoir la bonne gouvernance, y compris la divulgation des contrats.

9. RECOMMANDATIONS

Voici quelques recommandations juridiques et pratiques pour la divulgation des contrats du secteur extractif au Gabon :

N.	Titre	Description
1	Obligation légale de divulgation des contrats	Il est recommandé au gouvernement de promouvoir la transparence dans le secteur extractif en adoptant des lois et des règlements qui encouragent les entreprises à divulguer leurs contrats conclus avec l'État. Par ailleurs, renforcer et accompagner la directive CEMAC N°6/UEAC-190-CM-22 relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques par un décret d'application au niveau national.
2	Engagement de l'État et des sociétés signataires des contrats du secteur extractif	Il est recommandé de procéder à un examen juridique et de formuler des recommandations pour surmonter les obstacles juridiques à la divulgation des contrats dans le secteur extractif. De plus, il est conseillé d'engager un dialogue constructif avec les principales parties prenantes afin de garantir leur soutien et leur coopération.
3	Renforcement des capacités	Nous recommandons au GMP de l'ITIE Gabon une formation pour le renforcement des capacités des toutes les parties prenantes, notamment la société civile et les journalistes. La formation devrait inclure une sensibilisation sur les attentes de l'exigence 2.4 de la norme ITIE ainsi que des discussions sur les objectifs liés à la divulgation des contrats.
4	Protection des informations confidentielles	Il est conseillé de prendre en compte la nécessité d'une mise en œuvre adaptée de l'exigence 2.4 en matière de divulgation des contrats, conformément à la norme ITIE.
5	Conditions contractuelles	Il est recommandé de réviser les termes des contrats et de sensibiliser les futurs signataires sur la possibilité de divulgation potentielle des contrats ou conventions minières.
6	Participation du Ministère de la Bonne Gouvernance dans le processus d'octroi de contrats/conventions	Il est recommandé que le gouvernement implique le Ministère de la Bonne Gouvernance dans le processus d'attribution des contrats pétroliers et des conventions minières, afin de veiller à la conformité aux principes de bonne gouvernance et de fournir un visa de conformité en matière de transparence
7	Divulgation en temps opportun	Il est également recommandé que les informations relatives aux contrats pétroliers et aux conventions minières soient rendues accessibles en temps opportun aux parties prenantes, par le biais d'un site officiel dédié tel que le Journal Officiel de la République Gabonaise.

ANNEXES

Annexe 1 : Commentaires des parties prenantes

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
Secrétariat Technique Permanent ITIE Gabon/Collège Administration Public ITIE Gabon			
Ministère des Hydrocarbures/ Direction Générale des Hydrocarbures			
Ministère des Mines/ Direction Générale des Mines et de la Géologie			



Annexe 2 : Permis miniers actifs en 2021

SOCIETE	NOMBRE DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEMENT	PROVINCE	SUPERFICIE EN KM²	SUBSTANCE	DATE ATTRIBUTION	DATE EXPIRATION	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTION
A+ MINING	1	G9-984	Mitzic Nord	Okano	Woleu Ntem	1385 Or		09-03-21	08-03-24		113/MPGHM/SG/DGMG/DLMEM	NON
ACTIVE GOLD INVEST	2	G9-489	Minkébé Ouest	Okano	Woleu Ntem	90 Or		15-11-22	14-11-25		095/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
	3	G9-491	Minkébé NW	Okano	Woleu Ntem	99,69 Or		06-12-22	05-12-25		110/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
AGIL GABON	4	G4-600	Onoye	Ogoulou	Ngounié	1251,24 Or		28-04-17	20-12-25	21-12-22	113/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
ALPHA CENTAURI MINING (ACM)	5	G3-916	Mboumi	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	803,05 Or		20-03-20	19-03-23	xx/03/2023	127/MMG/SG/DGMG	NON
	6	G6-408	Ntsenkélé	Ivindo	Ogooué Ivindo	1040 Or		02-08-21	01-08-24		147/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	7	G9-428	Minkébé	Haut-Ntem	Woleu Ntem	668 Or		24-03-22	23-03-25		001/MM/SG/DGMG/DLMEM	
ATHALIE RESSOURCES	8	G7-961	Dienga	Mouloundou	Ogooué Lolo	1218 Or		18-12-20	17-12-23		086/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
COMPAGNIE MINIERE DE FUSION LANGSHENG	9	G7-973	Ndangui Est	Mouloundou	Ogooué Lolo	243 Or		09-03-21	08-03-24		119/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
CONETRA	10	G7-427	Lassio	Mouloundou	Ogooué Lolo	506 Or		12-04-22	11-04-25		008/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
CRATON DEL CONGO EXPLORACIONES	11	G9-580	Minvoul	Haut Ntem	Woleu Ntem	1363,72 Or		30-04-15	03-02-25	04-02-22	004/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
ELIE RESOURCES MINING	12	G6-409	Bokoué	Zadié	Ogooué Ivindo	96,92 Or		15-11-22	14-11-25		100/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
	13	G6-497	Loué	Zadié	Ogooué Ivindo	99,11 Or		06-12-22	05-12-25		109/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
EMIGA	14	G9-439	Nkang	Woleu	Woleu Ntem	99,71 Or		10-06-22	09-06-25		033/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
GLOBAL MINE DEVELOPPEMENT (GMD)	15	G1-989	Kango	Komo-Kango	Estuaire	1265 Or		2021/02/11	2024/02/10		101/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	16	G9-990	Mitzic	Okano	Woleu Ntem	863,36 Or		11-02-21	10-02-24		102/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON

SOCIETE	NOMBR E DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEME NT	PROVINCE	SUPERFIC IE EN KM²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATIO N	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
HONG DA	17 G6-991	Ekata	Zadié	Ogooué Ivindo	300 Or	2021/02/11	2024/02/10	103/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON			
	18 G7-452	Lopé	Offoué Onoye	Ogooué Lolo	99 Or	12-08-22	11-08-25	060/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON			
	19 G4-453	Baposso	Boumi Louetsi	Ngounié	97,54 Or	2022/08/12	2025/08/11	061/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON			
INTERNATIONAL MINING TRADE	20 G2-474	Lékoudou	Lékoko	Haut Ogooué	100 Or	29-08-22	28-08-25	075/MM/SG/DGMG	NON			
	21 G2-475	Mbili	Lékoko	Haut Ogooué	97,82 Or	2022/08/29	2025/08/28	076/MM/SG/DGMG	NON			
KUN MINING	22 G6-988	Ngolo	Lopé	Ogooué Ivindo	374,16 Or	09-03-21	08-03-24	117/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON			
INGOLA GOLD	23 G4-410	Louambitsi Nord	Louetsi Bibaka	Ngounié	100 Or	13-10-22	12-10-25	090/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON			
LOUETSI MINERALS	24 G4-589	Moukouagna	Louetsi Bibaka	Ngounié	515,2 Or	16-06-21	15-06-24	135/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON			
MILINGUI IRON & STEEL CORPORATION	25 G6-420	Bakwaka	Zadié	Ogooué Ivindo	1134,3 Or	2022/04/12	2025/04/11	004/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON			
	26 G2-426	Loula	Sébé Brikolo	Haut Ogooué	1222,39 Or	12-04-22	11-04-25	003/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON			
MONT M'BILAN MINING CO (3MC)	27 G9-400	Ekouk-Ville	Woleu	Woleu Ntem	1452,89 Or	2021/06/16	2024/06/15	138/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON			
	28 G9-434	Minvoul-Est	Haut Ntem	Woleu Ntem	810,32 Or	09-05-22	08-05-25	014/MM/SG/DGMG/DLMEM				
POLI MINING	29 G3-470	Ngolo	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	98,5 Or	2022/08/29	2025/08/28	072/MM/SG/DGMG	NON			
	30 G6-471	Bouniandjé	Ivindo	Ogooué Ivindo	99,09 Or	29-08-22	28-08-25	073/MM/SG/DGMG	NON			
	31 G2-472	Lékoko	Lékoko	Haut Ogooué	99,43 Or	2022/08/29	2025/08/28	074/MM/SG/DGMG	NON			
SALOR	32 G6-401	Ovan- Ntsenkélé	Mvoun	Ogooué Ivindo	614,73 Or	16-06-21	15-06-24	133/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON			
	33 G6-402	Koumameyon g-Ekarlong	Mvoun	Ogooué Ivindo	1251,8 Or	2021/06/16	2024/06/15	132/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON			

SOCIETE	NOMBR E DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTE MENT	PROVINCE	SUPERFIC IE EN KM²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATIO N	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
SOCIETE DES MINES DU GABON (SOMIGA)	34	G9-441	Doua Est	Woleu	Woleu Ntem	99,13	Or	10-06-22	09-06-25		071/MM/SG/DGMG	NON
SOCIETE DES MINES ET CARRIERES DU GABON (SMCG)	35	G7-690	Longo	Mouloundou	Ogooué Lolo	342	Or	2017/11/30	2023/12/17	18-12-20	071/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
SOCIETE EQUATORIALE DES MINES (SEM)	36	G4-429	Koumba	Tsamba Maghotsi	Ngounié	160,1	Or	15-04-22	14-04-25		009/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	37	G9-479	Konossoville	Woleu	Woleu Ntem	1444,58	Or	2022/09/07	2025/09/06		079/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
SOCIETE GABONAISE DES MINES (SGM)	38	G9-986	Amont Ivindo	Haut Ntem	Woleu Ntem	259,14	Or	09-03-21	08-03-24		121/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
SOCIETE MINIERE D'EXPLORATION, D'EXPLOITATION ET DE TRADING (SMEET)	39	G4-481	Yéno	Ogoulou	Ngounié	90,37	Or	13-10-22	12-10-25		091/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
SOCIETE MINIERE DE L'OGOUE DU GABON (SOMIOG)	40	G4-975	Moukabou	Ogoulou	Ngounié	1232	Or	18-12-20	17-12-23		73/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
SOCIETE PERLE GABONAISE (SPG)	41	G1-468	Abanga	Haute Abanga	Estuaire	97,21	Or	2022/08/29	2025/08/28		070/MM/SG/DGMG	NON
	42	G2-469	Dioumou	Ogooué Létili	Haut Ogooué	93,43	Or	29-08-22	28-08-25		071/MM/SG/DGMG	NON
SOCIETE VALORISATION DES PRODUITS DES MINES (SVPM)	43	G2-446	Léyouomi	Sébé Brikolo	Haut Ogooué	99,24	Or	2022/06/10	2025/06/09		036/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	44	G6-447	Mékambo Nord	Zadié	Ogooué Ivindo	97,42	Or	10-06-22	09-06-25		037/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
SOS ENGINEERING & MINING (SOSEM)	45	G1-494	Nkan	Komo Mondah	Estuaire	200	Or	14-12-22	13-12-25		112/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
YINHE MINING	46	G6-954	Obiga	Lopé	Ogooué Ivindo	606	Or	21-10-20	20-10-23		042/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON

SOCIETE	NOMBR E DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEME NT	PROVINCE	SUPERFIC IE EN KM²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATIO N	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
	47	G6-955	Kouyé	Lopé	Ogooué Ivindo	499	Or	2020/10/21	2023/10/20		043/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
	48	G6-956	Lessoka	Lopé	Ogooué Ivindo	729	Or	21-10-20	20-10-23		044/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
AFRICA MINING DEVELOPMENT (AMD)	1	G2-958	Ambinda	Sébé Brikolo	Haut Ogooué	1207	Manganès e	2020/11/03	2023/11/02		049/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	2	G7-983	Lastourville	Mouloundou	Ogooué Lolo	187	Manganès e	18-12-20	17-12-23		070/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
COMIOLOG	3	G7-413	Ngouadi	Mouloundou	Ogooué Lolo	1434,95	Or, Manganès e	2021/12/23	2024/12/22		164/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	4	G2-414	Ngouoni	Lékabi Lewolo	Haut Ogooué	92	Manganès e	04-02-22	03-02-25		011/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
HONG DA	5	G3-416	Ndjolé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	1464,45	Manganès e	04-02-22	03-02-25		005/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
JADE FOUNTAIN	6	G3-745	Ndjolé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	1146	Manganès e	21-11-21	20-11-24		00160/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	7	G3-746	Alembé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	1238	Manganès e	2021/11/21	2024/11/20		00159/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
MOURNE MINING	8	G3-953	Ndjolé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	155	Manganès e	07-09-20	06-09-23		032/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
NOUVELLE GABON MINING (NGM)	9	G2-708	Mn Mounana	Lebombi Leyou	Haut Ogooué	524,08	Manganès e	2021/09/27	2024/09/26	27-09-21	155/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
SOCIETE GABONAISE D'EXPLOITATION ET DE COMMERCIALISATI ON MINIERE (SOGMEC)	10	G3-980	Nombakélé	Ogooué et lacs	Moyen Ogooué	179	Manganès e	09-03-21	08-03-24		112/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON

SOCIETE	NOMBR E DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEME NT	PROVINCE	SUPERFIC IE EN KM²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATIO N	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
SOCIETE DES MINES ET CARRIERES DU GABON (SMCG)	11	G2-457	Mvengué	La Mpassa	Haut Ogooué	818	Mn	2022/08/29	2025/08/28		078/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
AZINGO GABON	1	G9-590	Bitam	Ntem	Woleu Ntem	1463	Fer, Or, Cuivre	03-04-16	09-06-25	18-12-20	30/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
AKM KANGO MINERALS	2	G1-962	Mts de Cristal	Komo Kango	Estuaire	407	Fer	2021/02/11	2024/02/10		100/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
HAVILLAH MINING	3	G5-694	Milingui	Mougoutsi	Nyanga	996	Fer	21-11-17	13-11-25	14-11-22	094/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
IVINDO IRON	4	G6-465	Bélinga 1	Ivindo	Ogooué Ivindo	1494,45	Fer	2022/08/18	2025/08/17		065/MM/SG/DGMG	OUI
	5	G6-466	Bélinga 2	Ivindo	Ogooué Ivindo	1475,26	Fer	18-08-22	17-08-25		066/MM/SG/DGMG	OUI
	6	G6-467	Bélinga 3	Ivindo	Ogooué Ivindo	1434,22	Fer	2022/08/18	2025/08/17		067/MM/SG/DGMG	OUI
KIMIN GABON	7	G2-511	Bakoumba	Lékoko	Haut Ogooué	1029	Fer	26-01-12	20-06-26	06-02-15	038/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
REMINAC GABON	8	G2-537	Baniaka	Ogooué Létili	Haut Ogooué	774	Fer	2012/09/26	2022/08/01	03-08-16	0053/MIM/SG/DGMG/DEPM/SAEJF	NON
	9	G7-535	Mafoingui	Mouloundou	Ogooué Lolo	789	Fer	07-02-13	08-03-24	22-02-16	116/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	10	G2-572	Baniaka Ouest	Ogooué Létili	Haut Ogooué	107	Fer	2020/12/18	2023/12/17		72/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
JUNGLE STORM	1	G1-970	Kango Bloc K	Komo-Kango	Estuaire	1194,18	Minéraux lourds	09-03-21	08-03-24		125/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
	2	G1-971	Kango Bloc N	Noya	Estuaire	1470,18	Minéraux lourds	2021/03/09	2024/03/08		126/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
	3	G1-972	Kango Bloc M	Komo-Mondah	Estuaire	742,43	Minéraux lourds	09-03-21	08-03-24		124/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
ARMADA EXPLORATION	4	G5-555	Mayombe	Mougoutsi	Nyanga	1495	Métaux de base et Métaux précieux	2018/04/25	2025/02/13	14-02-22	012/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	OUI 05/11/2021
	5	G5-150	Malounga	Mougoutsi	Nyanga	1230	Métaux de base	02-07-15	28-11-25	10-07-19	104/MM/SG/DGMG/DLMEM	OUI 05/11/2021
SELECT EXPLORATION	6	G4-569	Kroussou	Ndolou	Ngounié	1496	Métaux de base	2015/07/02	2024/11/21	18-07-18	158/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	OUI / /2020

+DEV

SOCIETE	NOMBR E DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEME NT	PROVINCE	SUPERFIC IE EN KM ²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATIO N	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
	7	G4-456	Keri	Ndolou	Ngounié	1377	Métaux de base	29-08-22	28-08-25		077/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
MAYUMBA POTASSE	8	G5-595	Mayumba	Basse Banio	Nyanga	1238	Potasse	23-02-16	03-02-25	04-02-22	006/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
MOURNE MINING	9	G3-995	Ndjolé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	59,22	Manganès e, Cobalt				143/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
AFRIQUE RESOURCES SA	10	G9-485	Ntem	Haut-Ntem	Woleu Ntem	1155,58	Fer, Or, Cu, Ag				084/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
	1	G4-915	Onoye	Ogoulou	Ngounié	48,45	Or	Petite échelle	18-03-20	17-03-25	745/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
AGIL GABON	2	G4-499	Onoye	Ogoulou	Ngounié	39,26	Or	Petite échelle	2022/12/2 1	20-12-27	114/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	NON
	3	G9-914	Mitzic	Okano	Woleu Ntem	16,96	Or	Petite échelle	17-03-20	16-03-25	008/MPGHM/SC/DGMG	NON
	4	G3-943	Ndjolé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	46,15	Or	Petite échelle	2020/12/0 8	07-12-25	060/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	OUI 22/02/2022
	5	G3-944	Ndjolé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	49,94	Or	Petite échelle	08-12-20	07-12-25	059/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	OUI 22/02/2022
	6	G3-945	Ndjolé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	49,66	Or	Petite échelle	2020/12/0 8	07-12-25	058/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	OUI 22/02/2022
	7	G3-946	Ndjolé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	44,08	Or	Petite échelle	08-12-20	07-12-25	057/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	OUI 22/02/2022
	8	G3-947	Ndjolé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	39,95	Or	Petite échelle	2020/12/0 8	07-12-25	056/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	OUI 22/02/2022
ACM EXPLOITATION	9	G3-948	Ndjolé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	46,44	Or	Petite échelle	08-12-20	07-12-25	055/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	OUI 22/02/2022
	10	G3-949	Ndjolé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	41,95	Or	Petite échelle	2020/12/0 8	07-12-25	054/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	OUI 22/02/2022
	11	G6-430	Ntsenkélé	Ivindo	Ogooué Ivindo	33,86	Or	Petite échelle	26-04-22	25-04-27	013/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	12	G6-431	Ntsenkélé	Ivindo	Ogooué Ivindo	33,83	Or	Petite échelle	2022/04/2 6	25-04-27	012/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	13	G6-436	Ntsenkélé	Ivindo	Ogooué Ivindo	44,23	Or	Petite échelle	10-08-22	09-08-27	058/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	14	G6-437	Ntsenkélé	Ivindo	Ogooué Ivindo	44,57	Or	Petite échelle	2022/05/2 0	19-05-27	023/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON

SOCIETE	NOMBR E DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEME NT	PROVINCE	SUPERFIC IE EN KM ²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATIO N	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
CRATON DEL CONGO	15	G9-432	Minvoul	Haut-Ntem	Woleu Ntem	49,53	Or	Petite échelle	19-04-22	18-04-27	10/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
EXPLORACIONES	16	G9-433	Minvoul	Haut-Ntem	Woleu Ntem	49,75	Or	Petite échelle	2022/04/19	18-04-27	11/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
GLOBAL MINE DEVELOPPEMENT (GMD)	17	G9-404	Mitzic	Okano	Woleu Ntem	49,64	Or	Petite échelle	31-01-22	30-01-27	001/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
IVANHOE GABON	18	G7-710	Ndangui	Mouloundou	Ogooué Lolo	49,4	Or	Petite échelle	2020/07/28	27-07-25	025/MPGHM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	19	G7-939	Ndangui	Mouloundou	Ogooué Lolo	48,9	Or	Petite échelle	16-07-20	15-07-25	024/MPGHM/SG/DGMG/DLMEM	NON
LOUETSI MINERALS	20	G4-957	Malinga	Louétsi Bibaka	Ngounié	50	Or	Petite échelle	03-11-20	02-11-25	048/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
MYANING	21	G3-415	Mandjibé	Ogooué et Lacs	Moyen Ogooué	42,39	Or	Petite échelle	23-12-21	22-12-26	163/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	22	G3-959	Lalitie	Ogooué et Lacs	Moyen Ogooué	44,2	Or	Petite échelle	2020/11/03	02-11-25	050/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	23	G3-960	Mandjibé	Ogooué et Lacs	Moyen Ogooué	49,13	Or	Petite échelle	03-11-20	02-11-25	051/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
PRESTATION INVESTISSEMENTS ET COMPAGNIE (PIC)	24	G7-913	Ndangui	Mulundu	Ogooué Lolo	50	Or	Petite échelle	17-03-20	16-03-25	007/MPGHM/SG/DGMG	NON
SOCIETE DES MINES ET CARRIERES DU GABON (SMCG)	25	G7-950	Longo	Mulundu	Ogooué Lolo	49,414	Or	Petite échelle	20-07-20	19-07-25	023/MPGHM/SG/DGMG/DLMEM	NON
SOCIETE EQUATORIALE DES MINES (SEM)	26	G9-981	Minkie	Woleu	Woleu Ntem	50	Or	Petite échelle	2020/12/18	17-12-25	069/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	27	G9-982	Mebaga	Okano	Woleu Ntem	50	Or	Petite échelle	18-12-20	17-12-25	068/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	28	G9-424	Mebaga	Okano	Woleu Ntem	50	Or	Petite échelle	2022/04/06	05-04-27	002/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	29	G2-700	Mbaniaka	Obooué Létili	Haut Ogooué	49,8	Or	Petite échelle	17-03-20	16-03-25	021/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON

SOCIETE	NOMBR E DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEME NT	PROVINCE	SUPERFIC IE EN KM ²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATIO N	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
SOCIETE MINIERE DE L'ONOYE (SMO)	30	G4-940	Massima	Ogoulou	Ngounié	25	Or	Petite échelle	2020/11/1 0	09-11-25	052/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	31	G4-941	Migoto	Ogoulou	Ngounié	44	Or	Petite échelle	10-11-20	09-11-25	053/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
YINHE MINIG	32	G6-405	Kouyé	Ivindo	Ogooué Ivindo	49,71	Or	Petite échelle			139/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	33	G6-406	Kouyé	Ivindo	Ogooué Ivindo	49,1	Or	Petite échelle			140/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	34	G6-407	Kouyé	Ivindo	Ogooué Ivindo	49,41	Or	Petite échelle			141/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
MANAGEM GABON	2	G4-911	Etéké	Ogoulou	Ngounié	810	Or	Grande échelle	27-04-22	26-04-32	113/PR/MM/SG/DGMG/DLMEM	NON
COMPANIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES MINES DE HUAZHOU (CICMHZ)	1	G3-223	Ndjolé	Abanga Bigné	Moyen Ogooué	20,63	Mn	Grande échelle	05-12-17	04-12-22	324/PR/MM/SG/DGPEN/DCMAE	OUI 26/02/2021
NOUVELLE GABON MINING (NGM)	2	G2-403	Mounana	Lébombi Léyou	Haut Ogooué	12,3	Mn	Grande échelle	09-12-21	08-12-41	255/PR/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	NON
	3	G2- 584A	Okondja	Sébé Brikolo	Haut Ogooué	747	Mn	Grande échelle	2019/10/1 1	10-10-39	194/PR/MMERH/SG/DGEM/DPEM	OUI 03/01/2020
COMPAGNIE DES MINES D'URANIUM DE FRANCEVILLE (COMUF)	4	G6-19	Mounana	Lébombi Léyou	Haut Ogooué	1150	U	Concession	06-03-71	05-03-46	116/PR/MCM/DGM	OUI 12/06/1991
COMPAGNIE MINIERE DE L'OGOUE (COMILOG)	5	C13	Moanda	Lébombi Léyou	Haut Ogooué	427,66	Mn	Concession	1957/01/2 6	25-01-32	381/M	OUI 11/10/2004
NOUVELLE GABON MINING (NGM)	6	G2-567	Franceville	M'passa	Haut Ogooué	835	Mn	Concession	27-05-14	26-05-39	199/PR/MMIT/CAB/SG/DGPEN/DCMAE /SCM	OUI 15/11/2013
XIN XING GABON	1	G1-810	Komo	Komo Kango	Estuaire	1	Sable	44244	2024/02/1 6	3 ans	104/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A

SOCIETE	NOMBR E DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEME NT	PROVINCE	SUPERFIC IE EN KM²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATIO N	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
AFRICA MINING GROUP	2	G1-976	Engongoue Kouamé	Komo Kango	Estuaire	1	Sable	09-03-21	08-03-24	3 ans	114/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
	3	G8-902	Mporaloko	Etimboué	Ogooué Maritime	0,007	Sable	2020/12/18	2023/12/17	3 ans	082/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
ASSALA GABON	4	G8-906	Rabi 70	Etimboué	Ogooué Maritime	0,092	Sable	18-12-20	17-12-23	3 ans	079/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
	5	G8-907	Rabi 34	Etimboué	Ogooué Maritime	0,062	Sable	2020/12/18	2023/12/17	3 ans	078/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
CONSEIL DPTL DE DJOURI-AGNILI	6	G2-994	Ekalla 1	Djouri-Agnili	Haut Ogooué	0,096	Sable	09-03-21	08-03-24	3 ans	115/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
GENIE MILITAIRE	7	G1-102	Poundzabang a-Bambouchine	Komo Mondah	Estuaire	5,252	Sable	2021/02/04	2024/02/03	3 ans	098/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
KABI MINERALS LTD	8	G2-484	Mbouma Ondamba	Mpassa	Haut Ogooué	0,14	Sable			3 ans	089/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
MAK-SERVICES CONSTRUCTION	9	G2-461	Obana-Mpala	Djouri-Agnili	Haut Ogooué	0,103	Sable	2022/11/15	2025/11/14	3 ans	096/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
MAUREL & PROM	10	G3-412	Koumou Nzaou	Ogooué et Lacs	Moyen Ogooué	0,8	Sable	15-12-21	14-12-24	3 ans	162/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
RENAISSANCE LENGOUNDA BTP	11	G1-90	Fleuve Komo	Komo-Mondah	Estuaire	3,77	Sable	2022/12/27	2025/12/26	3 ans	117/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
SARL SABLIERE ENDOUGOU	12	G8-182	Endougou	Bendjé	Ogooué Maritime	6,77	Sable	18-12-20	17-12-23	3 ans	92/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
SOCIETE DES MINES ET CARRIERES DU GABON (SMCG)	13	G1-155B	Komo	Komo Kango	Estuaire	1,03	Sable	2021/03/09	2024/03/08	3 ans	118/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
SOCIETE D'EXPLOITATION DE SABLE ET AUTRES	14	G1-211	Kango	Komo Kango	Estuaire	9,87	Sable	03-08-21	02-08-24	3 ans	743/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A

SOCIETE	NOMBR E DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEME NT	PROVINCE	SUPERFIC IE EN KM ²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATIO N	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
MATERIAUX (SESAM)												
SOCIETE D'EXPLOITATION DU TRANSGABONAIS (SETRAG)	15	G6-128	Ogooué Amont	Lopé	Ogooué Ivindo	4,07	Sable	2021/09/15	2024/09/14	3 ans	152/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
	16	G6-129	Ogooué Aval	Lopé	Ogooué Ivindo	0,79	Sable	15-09-21	14-09-24	3 ans	153/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
SOCIETE GABONAISE DES MATERIAUX ET DES SERVICES (SOGAMAT)	17	G1-714	Abanga	Komo	Estuaire	1,57	Sable	20-07-20	19-07-23	3 ans	21/MPGHM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
SOCIETE GENERALE DES MINES (SGM)	18	G1-202	Komo	Komo Kango	Estuaire	7,585	Sable	02-02-21	01-02-24	3 ans	96/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
	19	G8-811	Azo-Mitongo	Bendjé	Ogooué Maritime	10	Sable	2021/02/02	2024/02/01	3 ans	97/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
VAT MAKALA	20	G2-498	Makala	Lébombi-Léyou	Haut Ogooué	0,13	Sable	23-12-22	22-12-24	2 ans	115/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
	21	G1-48	Komo	Komo Kango	Estuaire	6,54	Sable	2020/05/07	2023/05/06	3 ans	006/MPGHM/SG/DGMG	N/A
XIANG WEI GABON	22	G1-88	Komo	Komo Kango	Estuaire	1,635	Sable	07-05-20	06-05-23	3 ans	005/MPGHM/SG/DGMG	N/A
	23	G1-154	Komo	Komo Kango	Estuaire	1	Sable	2021/01/27	2024/01/26	3 ans	95/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
COMILOG	24	G2-18	Mvengué	Mpassa	Haut Ogooué	1,04	Quartz	27-09-22	26-09-25	3 ans	087/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
	9	G2-488	Ancien Colas	Lébombi-Léyou	Haut Ogooué	0,89	Latérite	07-11-22	06-05-23	6 mois	005/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
	1	G7-83	Lastourville	Mouloundou	Ogooué Lolo	2,106	Dolomie	27-09-22	26-09-25	3 ans	086/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
ASSALA GABON	1	G8-903	Ex Camp Colas	Etimboué	Ogooué Maritime	0,24	Latérite	2020/12/18	2023/12/17	3 ans	083/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
	2	G8-904	Moukendou	Etimboué	Ogooué Maritime	0,14	Latérite	18-12-20	17-12-23	3 ans	081/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
	3	G8-905	Moabatsango	Etimboué	Ogooué Maritime	0,75	Latérite	2020/12/18	2023/12/17	3 ans	080/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A

SOCIETE	NOMBR E DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEME NT	PROVINCE	SUPERFIC IE EN KM ²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATIO N	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
	4	G8-908	Boukosso	Ndougou	Ogooué Maritime	1,26	Latérite	18-12-20	17-12-23	3 ans	077/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
	5	G8-909	Volontaires	Ndougou	Ogooué Maritime	0,28	Latérite	2020/12/18	2023/12/17	3 ans	076/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
	6	G8-435	Diga	Ndougou	Ogooué Maritime	0,44	Latérite	12-08-22	11-08-25	3 ans	062/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
	7	G8-905	Moambatsan go	Ndougou	Ogooué Maritime	1,046	Latérite	2022/08/12	2025/08/11	3 ans	063/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
	8	G8-459	Carrière Sud	Ndougou	Ogooué Maritime	0,02	Latérite	12-08-22	11-08-25	3 ans	064/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
EXCA BTP	10	G1-300	Meba	Komo Mondah	Estuaire	0,79	Latérite	20-07-20	19-07-23	3 ans	22/MPGHM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
GENIE MILITAIRE	11	G1-987	Plaine Ayémé	Komo Mondah	Estuaire	0,12	Latérite	2021/02/04	2024/02/03	3 ans	099/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
MAUREL & PROM	12	G3-105	Koumou Nzaou	Ogooué et Lacs	Moyen Ogooué	0,34	Latérite	18-12-20	17-12-23	3 ans	075/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
PHOENIX BTP	13	G1-911	Essassa	Komo Mondah	Estuaire	0,28	Latérite	07-11-19	06-11-22	3 ans		N/A
REMINAC	14	G2-450	Baniaka	Ogooué Létili	Haut Ogooué	1,5	Latérite	30-12-22	29-12-25	3 ans	116/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
SOCIETE CONSTRUCTION ET CONSULTING SERVICES	15	G1-900	Essassa	Komo Mondah	Estuaire	0,23	Latérite	16-10-19	15-10-22	3 ans	115/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
MIKA SERVICES	1	G2-850	Moyabi	Mpassa	Haut Ogooué	0,46	Grès	08-10-19	07-10-22	3 ans		N/A
SOCIETE DE TRANSPORT ET D'EXPLOITATION DES CARRIERES (SOTEC)	2	G2-438	Mvengué	Mpassa	Haut Ogooué	1,73	Grès	02-06-22	01-06-25	3 ans	27/MM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
SOCOBA EDTP	3	G2-954	Benguia	Mpassa	Haut Ogooué	1,07	Grès	24-08-20	23-08-23	3 ans	29/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
COLAS GABON	4	G1-24	Aten Makora	Komo Kango	Estuaire	0,91	Granite	03-02-22	02-02-27	5 ans	361/PR/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
COMPANY SERVICES GABON	5	G6-132	Booué	Zadié	Ogooué Ivindo	10	Granite	13-09-18	12-09-23	5 ans		N/A

SOCIETE	NOMBR E DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEME NT	PROVINCE	SUPERFIC IE EN KM ²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATIO N	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
EFTB	6	G1-58	Mbilangone	Komo Océan	Estuaire	4,67	Granite	2020/12/18	2023/12/17	3 ans	065/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
	7	G1-90	Chinchua	Komo Océan	Estuaire	1,63	Granite	18-12-20	17-12-23	3 ans	066/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
	8	G1-160	Andok	Komo Kango	Estuaire	4,104	Granite	2022/11/08	2025/11/07	4 ans	92/MM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
	9	G2-951	Nguiassono	Lébombi-Léyou	Haut Ogooué	0,096	Grès	20-07-20	19-07-23	3 ans	20/MPGHM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
GENIE MILITAIRE	10	G1-962	Makora	Komo Kango	Estuaire	0,78	Granite	2020/12/18	2023/12/17	3 ans	085/MPGHM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
ROUTIER PROFESSIONNEL	11	G1-996	Andok-Foula	Komo Kango	Estuaire	1,3	Granite	26-07-21	25-07-24	3 ans	146/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
SOCIETE DES GRANULATS DU GABON (SGG)	12	G1-155	Makora	Komo Kango	Estuaire	0,34	Granite	2021/03/09	2024/03/08	3 ans	120/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
SOCIETE EQUATORIALE DES MINES (SEM)	13	G1-800	Mebong 2	Komo Mondah	Estuaire	1,9	Granite	14-09-22	13-09-25	3 ans	082/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
SOCIETE GABONAISE DE METAL	14	G1-737	Makora	Komo Kango	Estuaire	1,21	Granite	2020/09/24	2023/09/23	3 ans	035/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
SGTP-MINES	15	G2-418	Bakamba	Lekoko	Haut Ogooué	0,2205	Granite	30-12-21	29-12-24	3 ans	165/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
	16	G2-805	Ngangolo	Lébombi-Léyou	Haut Ogooué	0,81	Grès	2021/03/09	2024/03/08	3 ans	111/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
SOCIETE GENERALE DES MINES (SGM)	17	G1-141	Remboué	Komo Océan	Estuaire	9,77	Granite	2021/03/09	2024/03/08	3 ans	122/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
VIENNE MINING	18	G1-992	Makora	Komo Kango	Estuaire	3,67	Granite	04-03-21	03-03-24	3 ans	109/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
XIANG WEI GABON	19	G1-121	Mbilangone	Komo Océan	Estuaire	7,89	Granite	2020/05/07	2023/05/06	3 ans	008/MPGHM/SG/DGMG	N/A
CIMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF)	2	G1-802	Méba	Komo Mondah	Estuaire	9,2	Calcaire	25-02-21	24-02-24	3 ans	108/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
EFTB	3	G1-417	Méba	Komo Mondah	Estuaire	1,22	Calcaire	2022/02/04	2025/02/03	3 ans	003/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A

SOCIETE	NOMBR E DE PERMIS	N° PERMIS	LOCALITE	DEPARTEME NT	PROVINCE	SUPERFIC IE EN KM ²	SUBSTAN CE	DATE ATTRIBUTI ON	DATE EXPIRATIO N	DATE RENEW 1	N° DE TITRE	CONVENTI ON
CIMENT DU GABON (CIMGABON)	1	C6-20	Ntoun	Komo Mondah	Estuaire	1,99	Calcaire	20-10-79	19-10-54	75 ans	990/MMERH/DGMG	N/A
CNNII	1ère Catégori e	Acae	Komo- Mondah	Komo- Mondah	Estuaire	0,003023		2022/04/12	2022/08/1 1		001/MM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
DIFOUTA NZAHOU Jean	2ème Catégori e	Nkol- Ngoum	Komo- Mondah	Komo- Mondah	Estuaire	0,02		27-09-21	26-03-22		156/MPGM/SG/DGMG/DLMEM	N/A
GALOP CLUB	1ère Catégori e	Soduco	Komo- Mondah	Komo- Mondah	Estuaire	0,02					142/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
LA GABONAISE DU LOGMT MOYEN STAND ET SOCIAL	1ère Catégori e	Nomba Domain e	Komo- Mondah	Komo- Mondah	Estuaire			17-02-21	16-08-21		105/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
OBIANG RENAMY	1ère Catégori e	Essassa	Komo- Mondah	Komo- Mondah	Estuaire	0,006		2021/01/07	2021/07/0 6		93/MMERH/SG/DGEM/DPEM	N/A
SCI EDEN+	1ère Catégori e	Nkoltan g	Komo- Mondah	Komo- Mondah	Estuaire	0,11		24-08-22	23-02-23		069/MM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
SCI NDOSSI	1ère Catégori e	Okolass i	Komo- Mondah	Komo- Mondah	Estuaire						144/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A
WASSA	1ère Catégori e	Essassa	Komo- Mondah	Komo- Mondah	Estuaire	0,07887		31-08-20	30-10-20		31/MPGM/SG/DGMG/DLMEM/SPM	N/A

Source : DGMG